

NOUVELLES COMPÉTENCES CLIMAT-ÉNERGIE

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Loi NOTRe, transition énergétique : quels impacts pour les territoires ?



Comment lire le document

Un chapitre par thématique, celles-ci étant liées aux compétences des territoires. À chaque chapitre :

- Un rappel du lien entre la thématique et le climat.
- Le décryptage des compétences : le « qui fait quoi » simplifié pour chaque acteur territorial.
- L'analyse des principaux leviers d'action pour certains territoires.
- Des mises en avant, signalées par des encarts :
 - Des retours d'expériences / des focus sur un point précis,
 - Des pistes pour le financement des projets,
 - Des outils, des documents complémentaires à consulter, des acteurs qui accompagnent l'ingénierie territoriale,
 - Des recommandations, propres au Réseau Action Climat-F.

Sommaire

Introduction.....	3
Rappels historiques.....	4
Planification territoriale.....	5
Énergie.....	15
Bâtiments et maîtrise de l'énergie.....	19
Mobilités.....	23
Développement économique.....	27
Agriculture.....	29
Déchets.....	31

Mai 2016

Rédactrice : Charlotte Izard, Réseau Action Climat - France

Comité de pilotage : Thomas Sanchez, Département de la Stratégie, Service Innovation et Développement Durable, CDC.

Éric Vésine, Chef du service animation territoriale, ADEME.

Richard Lavergne, CGDD Conseiller énergie-climat auprès de la Commissaire générale CGDD & Conseiller du Directeur général énergie et climat (DGEC).

Comité technique et relecture : Anne Bringault, Réseau Action Climat-F et CLER - Lorelei Limousin, Réseau Action Climat-F - Julien Berthier, adhérent du Réseau Action Climat-F - Pierre Joseph, CGET - Pascale Bosboeuf, AdCF - Benjamin Eloire, ADF - Sylvain Coite, adhérent du Réseau Action Climat-F.

Merci à toutes les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude, aux structures ayant contribué aux événements de valorisation de son contenu : CLER-réseau pour la transition énergétique, AMORCE, Cédis, éditions Dalloz, France Nature Environnement ; ainsi qu'aux structures et personnes ayant apporté leurs expertises thématiques : Lorelei Limousin et Cyrielle Denhartigh et Marion Richard (Réseau Action Climat-F), FNAUT, Zéro Waste France ainsi qu'aux bénévoles du Réseau Action Climat ayant contribué aux relectures.

Graphisme : www.solennmarrel.fr

Impression : Galaxy, Le Mans

Mise en garde

Si la publication a vocation à clarifier les nouvelles compétences des collectivités locales en matière de politiques Climat Air Énergie, elle n'a pas la prétention d'être exhaustive. Pour cela, des références à des publications sont faites tout au long du document, permettant d'aller plus loin sur certains points. De plus, le document n'évoque pas seulement les compétences, il met aussi en avant les leviers offerts aux territoires pour aller de l'avant dans la mise en œuvre de politiques Climat Air Énergie locales. Ces opportunités peuvent être saisies par les associations locales et les collectifs citoyens comme autant de demandes à formuler auprès des collectivités locales !

La publication n'engage que le Réseau Action Climat, et ne représente pas l'avis des membres des comités de pilotage et technique et des personnes ayant relu le document.



Manifestation « lignes rouges » pour un Accord de Paris ambitieux, Paris, 12 décembre 2015

© CoalitionClimat21

Introduction

L'année 2015 fût l'occasion de rappeler que notre modèle de développement est incompatible avec l'objectif de rester sous le seuil des 2°C et laisser 80% des réserves de ressources fossiles connues dans le sol afin de limiter les impacts des changements climatiques. À la mobilisation de la société civile s'est ajouté un élément de taille depuis la COP21 : l'accord mondial sur le climat engageant l'ensemble des États vers une sortie de la dépendance aux énergies fossiles. **Sous peine d'être vidé de son sens, l'accord de Paris devra se matérialiser par des décisions politiques nationales fortes, et se concrétiser aux échelles des territoires.** En effet, selon le PNUD, 50 à 80% des leviers d'actions contre les changements climatiques se trouvent aux échelles locales.

Bonnes nouvelles : les ingrédients d'un développement local décarboné existent en France et ont d'ores et déjà été saisis par une partie des acteurs territoriaux ! Les piliers du changement résident principalement dans des choix de sobriété et d'efficacité énergétique ainsi que de développement des énergies renouvelables... Or, la France a adopté à l'été 2015 la loi de transition énergétique pour la croissance verte¹, fruit de près de trois ans de débats² au sein de la société. En parallèle, le troisième volet de la réforme territoriale³ s'est aussi achevé à l'été 2015, conférant de nouveaux périmètres et compétences aux différentes collectivités territoriales. Si les deux lois sont le fruit de débats parlementaires ayant parfois tronqué l'ambition initiale, le croisement de ces deux textes fait néanmoins apparaître de nombreuses possibilités d'actions en faveur du climat dans les politiques publiques locales. **Des leviers existent donc pour l'ensemble des échelles de territoires et des secteurs impactant le climat.** Pour ne citer que quelques exemples : généralisation progressive des PCAET, nouveaux schémas régionaux transversaux, mesures visant à faciliter le développement des énergies renouvelables ou à diminuer la place des voitures en ville. Cependant, si les ingrédients de base sont là, reste à y ajouter une bonne dose de volonté politique...

En effet, pour atteindre nos objectifs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables, la transition énergétique doit être accélérée, et l'échelon local en est son terrain le plus fertile. Reste donc aux acteurs des territoires, élus, techniciens mais aussi citoyens, à s'approprier ces nouvelles cartes afin de gagner la partie de la lutte contre les changements climatiques.

L'objectif de cette publication est de clarifier les nouvelles compétences des collectivités (le « qui fait quoi ? »), expliciter les outils renouvelés (notamment en matière de planification, ou de possibilités confirmées par la loi sur la transition énergétique), et de poser les interrogations liées à la nouvelle gouvernance de l'énergie et du climat qui se dessine dès 2016. La majeure partie de la publication traite des questions de planification et de gouvernance. Des focus sur certaines thématiques sectorielles sont réalisés, via le prisme des nouveautés apportées par les lois TECV et NOTRe.

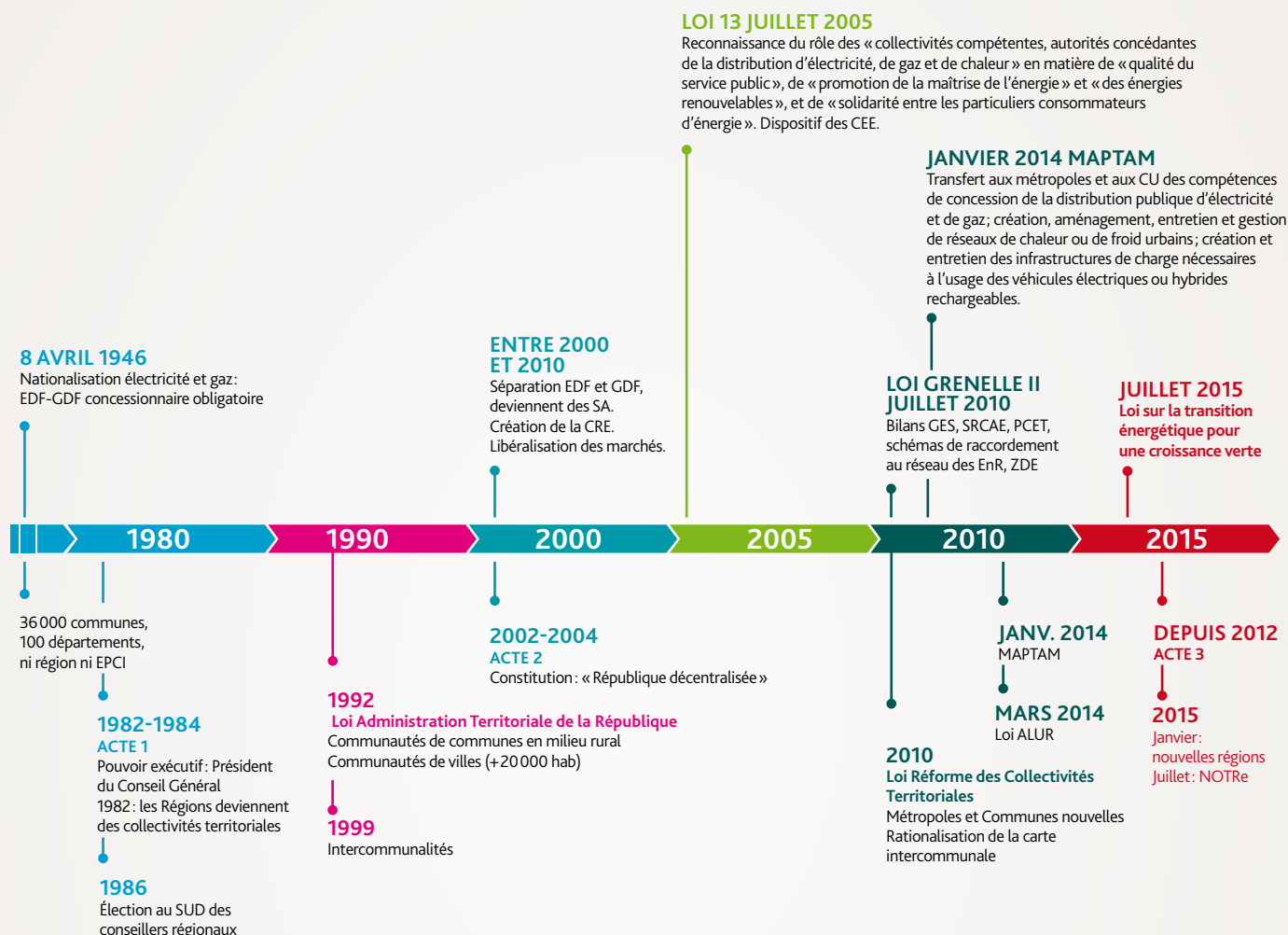
1. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

2. Débat National sur la Transition Énergétique, lancé en décembre 2012 par le Ministère de l'écologie.

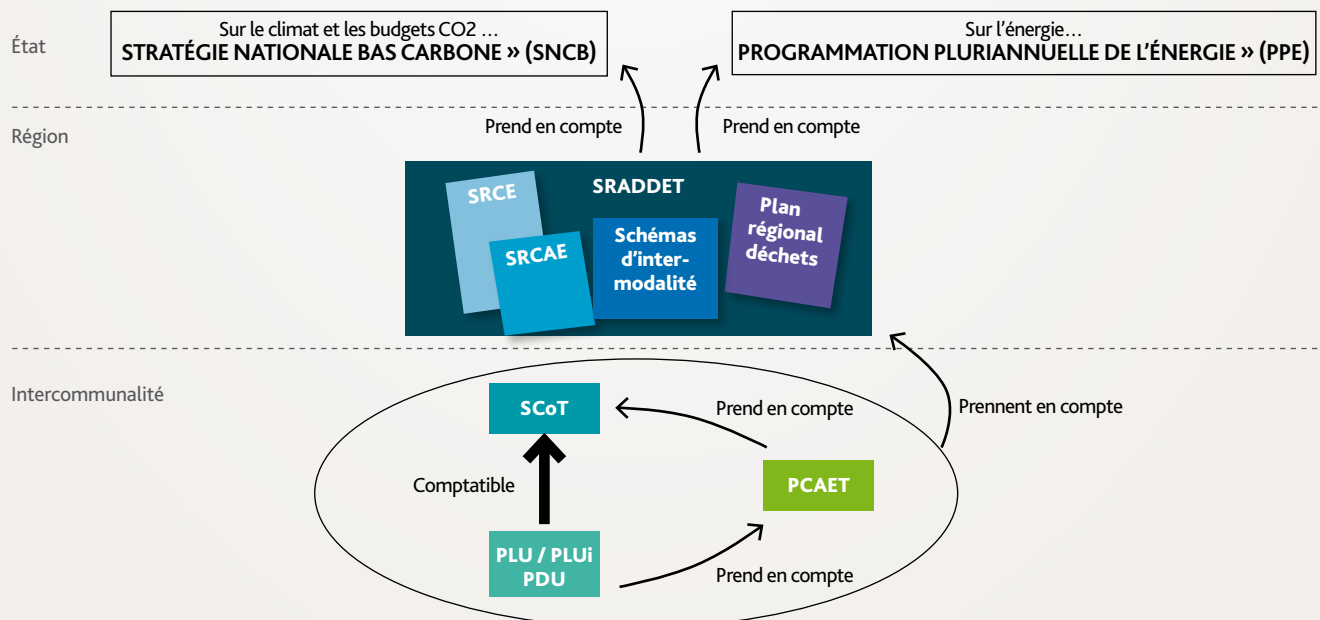
3. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe ».

Rappels historiques

La loi NOTRe, tout comme la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'inscrivent dans un cadre plus large de décentralisation et de réformes de la politique énergétique française.



SCHEMA SIMPLIFIE DE LA GOUVERNANCE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT





Prospective territoriale en atelier, DREAL Midi Pyrénées, 2015

© Passagers des villes

Planification territoriale

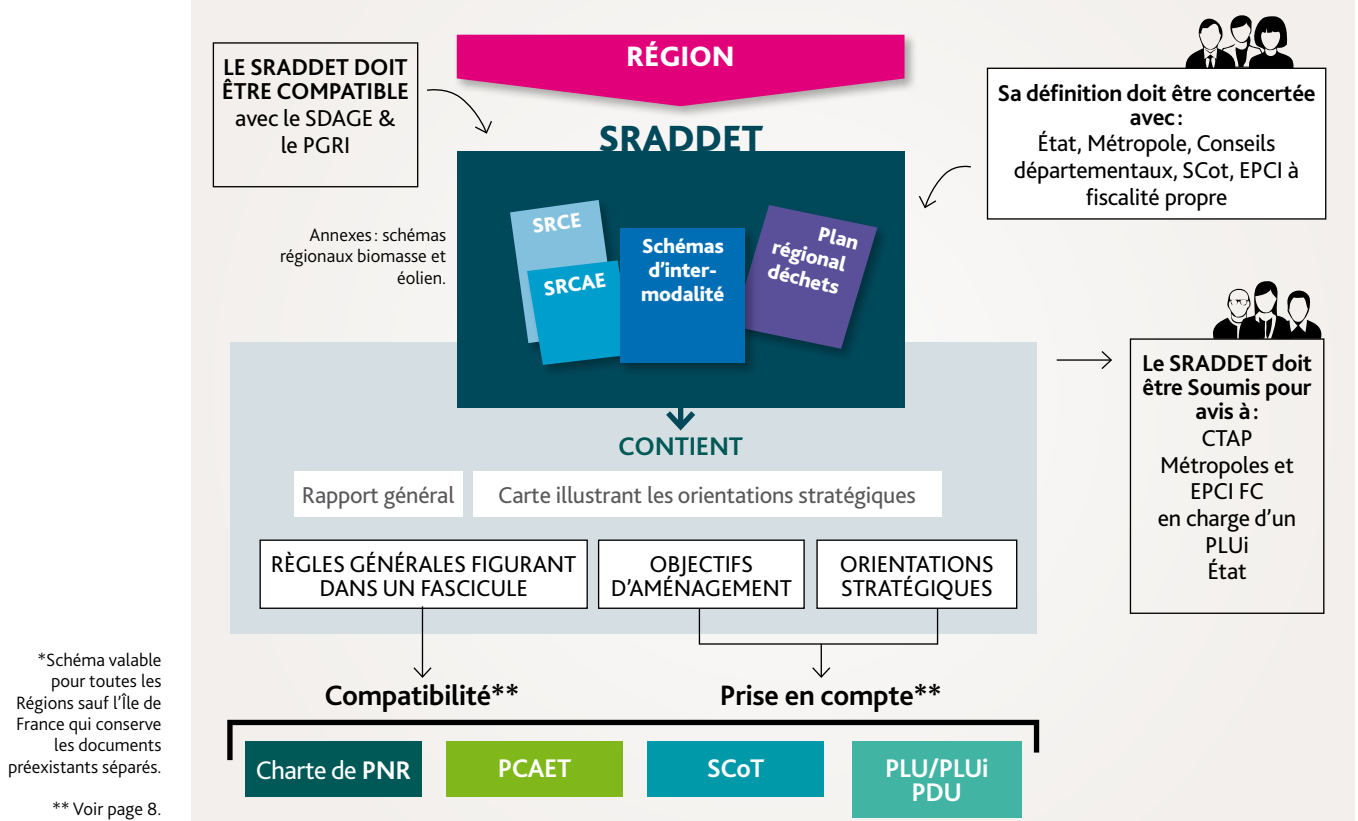
La planification territoriale considère les caractéristiques naturelles et humaines afin de proposer une stratégie de développement territorial global, incluant l'environnement, le social et l'économie. Elle représente un levier pour la transition écologique des territoires : c'est via la planification que doivent être pensés en cohérence les modèles d'urbanisme, les objectifs de densité, les choix énergétiques, les usages des ressources naturelles, les mobilités... Elle comprend donc une dimension prospective forte, ce qui renforce son lien avec les enjeux climatiques, nécessairement pensés sur le long terme.

La prise en compte de la planification territoriale pour lutter contre les dérèglements climatiques et s'y adapter s'est notamment renforcée depuis la loi Grenelle 1 du 3 août 2009. Ainsi, le texte revisite l'article L.110 du Code de l'Urbanisme : les collectivités ont depuis lors pour objectifs de « réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergies, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la préservation de la biodiversité ». Ainsi, « leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ». Par la suite, c'est la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 qui vise à traduire ces objectifs dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), via les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a permis de faire encore un pas en avant dans le lien entre climat et planification territoriale. ALUR favorise en effet la densification et la lutte contre l'étalement urbain, notamment en limitant les possibilités d'urbanisation dans le PLU, en favorisant la mise en œuvre des PLUi, ainsi qu'en faisant du SCoT un document pivot dans la planification territoriale.

L'évolution des démarches de planification, visant à ce que les stratégies locales d'aménagement limitent les évolutions et les effets des changements climatiques n'est pas encore parfaitement intégrée. C'est notamment la planification qui permet de territorialiser les politiques Climat Air Énergie, de l'échelle européenne ou nationale à l'échelle locale. Pour autant, l'articulation de ces outils et échelles reste complexe, et leur mise en cohérence nécessaire. Les liens d'opposabilité entre les documents, aujourd'hui encore assez faible, ne favorisent pas forcément la correcte déclinaison des objectifs, climatiques notamment.

LA RÉGION PLANIFICATRICE*



4. Loi NOTRe, article 10.

Vers une planification régionale transversale : les nombreux enjeux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) 4

Dans les trois années qui suivront le renouvellement des conseils régionaux, soit d'ici **décembre 2018**, ceux-ci devront adopter par délibération un nouveau schéma englobant : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il fixe les orientations de la Région en matière d'équilibre d'égalité des territoires, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux, d'intermodalité et de développement des transports, de prévention et gestion des déchets. Il intègre aussi une dimension liée à la planification de la politique énergétique et des continuités écologiques. Ainsi, ce schéma a vocation à regrouper les schémas existants (dont les SRCAE et SRCE), conférant à la Région un rôle primordial pour penser l'espace, les ressources et leur gestion. Ce schéma fixe des règles regroupées dans un fascicule qui comprend des chapitres thématiques. Une carte synthétique illustre les objectifs du schéma.

En matière de prescriptivité, les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux prennent en compte les objectifs du SRADDET. Ces documents doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET. Concrètement, la mise en compatibilité avec les règles du fascicule sera faite par les documents d'urbanisme lors de leur première révision suivant l'approbation du schéma.

Les territoires sont associés à l'élaboration du schéma via des processus de **concertation**, notamment au travers d'un débat au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique et lors de l'enquête publique.

En effet, sont associés à la définition du SRADDET :

- Le représentant de l'État dans la région, les métropoles.
- Les Conseils départementaux pour les aspects voiries et infrastructures numériques.
- Les établissements publics et syndicats mixtes en charge de l'élaboration d'un SCoT.
- Les EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de PLUi.

Mais d'autres peuvent y être associés, et d'ailleurs le conseil régional peut décider d'associer les acteurs publics de son choix : EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le périmètre d'un SCoT, conseil économique social et environnemental régional, CCI, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat.

La Région fixe aussi les modalités d'association des acteurs (associatifs notamment !) et des personnes associées sur les différents volets du schéma. **Au regard des très nombreuses modalités de concertation ayant existé dans les différentes régions pour l'élaboration des SRCAE et SRCE, il sera indispensable de s'appuyer sur les « bonnes pratiques » de concertation pour l'élaboration des SRADDET.**



Concertation sur le projet de transport T Zen 5 Vallée de la Seine à Ivry sur Seine
le 8 juin 2013

© Celia Pernot

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

VIGILANCE LORS DE L'ÉLABORATION DES SRADDET

Le SRADDET semble être un outil pertinent, puisque la planification territoriale lie officiellement aménagement, biodiversité, énergie, climat, déchets et transports dans un seul et même schéma prescriptif, ce qui devrait la rendre plus efficace. Les Régions devront donc penser en cohérence ces politiques sectorielles, mettant notamment en avant leurs impacts sur le climat et l'environnement. Cependant, la réalisation du schéma pose question. Des ordonnances viendront préciser les modalités de mise en œuvre. Au-delà du texte, **c'est surtout l'usage qu'en feront les Régions qui conditionnera sa pertinence et son rôle intégrateur**. Petite revue des interrogations liées à la réalisation du SRADDET :

1 - QUELLES MÉTHODES POUR L'INTÉGRATION DES SCHÉMAS PRÉEXISTANTS ?

a/ Quels sont les « éléments essentiels » des schémas existants ?

L'article 4251-1 du CGCT précise que le SRADDET reprendra « les éléments essentiels » des schémas auxquels il se substitue. Les Régions ne sont donc pas obligées de reprendre l'ensemble des SRCAE ou SRCE préexistants... Comment identifier l'essentiel ? Il s'agira de définir quels éléments doivent être repris dans les objectifs du SRADDET que les collectivités devront « prendre en compte » (comme les éléments de diagnostic) ; et quels éléments seront repris dans le fascicule, qui doit être « compatible » avec les règles d'urbanisme (comme certaines orientations et mesures).

b/ Le SRADDET doit être l'occasion de pousser les ambitions régionales à la hausse

- Par une mise en cohérence des schémas préexistants dans le SRADDET, afin de construire une **politique transversale et non cloisonnée**. Ainsi, il s'agira d'éviter de simplement juxtaposer les schémas préexistants, mais de les intégrer les uns aux autres.

- Dans le cadre des régions fusionnant, la « fusion » des schémas préexistants (SRCE, SRCAE par exemple) soulève aussi des interrogations méthodologiques : les anciens schémas vont-ils constituer des volets territorialisés du SRADDET ? Les anciennes régions disposant d'objectifs et de mesures plus ambitieuses que leurs voisines serviront-elles pour un étalonnage à la hausse des ambitions des nouvelles régions ? La territorialisation des éléments de diagnostics et des orientations reste indispensable, notamment pour permettre aux territoires de s'alimenter en information au travers du schéma régional, pour autant, le changement d'échelle implique nécessairement un changement de perspective et de stratégie pour la nouvelle région... **une occasion de relever le niveau global des objectifs, stratégies et mesures : c'est notamment via les règles du fascicule que le niveau de prescriptivité pourra être relevé.**

- c/ Il serait pertinent que les SRADDET ne se substituent aux SRCAE et SRCE qu'au moment de leur première révision, afin de laisser à ces derniers quelques années d'existence, ce qui n'empêche pas les Régions de travailler dès maintenant à la mise en cohérence des documents.

2 - UNE MODIFICATION DU RAPPORT D'OPPOSABILITÉ ENTRE LE SRADDET ET LE SRCE

L'article 4251-2 du CGCT* dispose que le SRADDET (et donc les anciens schémas qui le constituent) doit « prendre en compte », entre autres, les « projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national » et les « projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques

importantes en termes d'investissements et d'emplois ». Or, c'est exactement l'opposabilité inverse pour le SRCE, qui doit être pris en compte par ces projets ! Une ordonnance doit préciser les modalités d'élaboration du SRADDET, il serait pertinent, à ce titre, que les rapports de compatibilité soient réajustés.

3 - À L'INVERSE, UN RENFORCEMENT DE LA PRESCRIPTIVITÉ PAR RAPPORT AUX ANCIENS SRCAE

Les « anciens » SRCAE ne s'appliquaient qu'indirectement aux documents d'urbanisme, constituant ainsi une sorte de cadre fixant de grandes orientations. En effet, le schéma régional se déclinait via un rapport de compatibilité avec les plans climats, lesquels devaient être pris en compte par les SCoT et PLU(i). Avec son intégration dans le SRADDET, le SRCAE prend donc du galon

puisque'il sera directement pris en compte par les documents d'urbanisme (et les PCAET devront toujours lui être compatibles). Enfin, puisque les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET, c'est via cette partie du schéma régional que sa prescriptivité sera ré-haussée.

4 - AFIN DE GAGNER DU TEMPS SUR L'ÉLABORATION DU SRADDET...

Il serait pertinent que les Régions anticipent l'évaluation des SRCAE : celle-ci est prévue pour 2017, mais pourrait être lancée

dès cette année, afin d'élaborer en 2017 le nouveau document qui viendrait alimenter les aspects climat-énergie du SRADDET.

5 - UN AFFAIBLISSEMENT DE LA CONCERTATION AUTOUR DE LA CO-CONSTRUCTION DU SCHÉMA...

... en comparaison des efforts réalisés pour concerter l'ensemble des parties prenantes (y compris associatives !) à l'élaboration des schémas préexistants. Ainsi, aucune gouvernance associant la société civile n'est prévue par la loi NOTRe pour mettre en place ce SRADDET prescriptif. La définition du schéma est prévue avec les CESER et une partie des territoires (Conseils départementaux, SCoT, EPCI à fiscalité propres), ce qui est très réducteur de la concertation élargie qui existait pour les SRCAE et SRCE. Aussi, la société civile doit pouvoir légitimement exiger des Régions une ouverture de la concertation.

Si l'on peut se réjouir d'un schéma unique et intégrateur, dont la prescriptivité par rapport à son ancêtre (SRADT) a été relevée, il convient de garder à l'esprit les points de vigilance liés aux conditions de son élaboration.

L'un des rôles de la société civile locale pourra ainsi être de veiller à ce que le SRADDET ne soit pas une version allégée des schémas élaborés ces dernières années en participant aux processus d'élaboration du document. Pour cela, les processus de concertation et de co-construction de ces schémas se devront d'être à la hauteur : l'expertise des territoires mais aussi de la société civile devra être sollicitée. Charge aux Régions d'élaborer des dispositifs permettant à chacun de s'y exprimer, et responsabilité accrue pour les organisations de la société civile de s'intéresser à l'élaboration du schéma. En effet, il n'est pas dit dans les textes que les associations de protection de la nature et de l'environnement doivent participer à l'élaboration, mais au regard des exigences de démocratie participative et des concertations sur les schémas précédents, il serait difficilement tenable de ne pas solliciter ces structures**.

* Code général des collectivités territoriales.

** Pour une analyse générale des procédés de concertation en France sur l'environnement : <http://www.ademe.fr/concertation-environnement>

5. Le paragraphe suivant est intégralement tiré de <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions/que-signifie-notion-prise-compte-srce>

QUE SIGNIFIENT LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'OPPOSABILITÉ ?⁵

La **conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

La **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieures.

La **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

L'échelle du bassin de vie privilégiée pour la mise en œuvre des politiques Climat Air Énergie : renforcement des plans climat air énergie (PCAET), des documents d'urbanisme et de planification

AVANT LA LOI NOTRE ET LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Initialement, le SCoT était déjà un outil de pilotage des politiques sur les plans de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements et des commerces. La loi Grenelle II est venue « verdir » les SCoT, en ajoutant à ces secteurs ayant déjà un impact sur les climat des thématiques et règles supplémentaires, comme par exemple la densification et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des ressources naturelles, ainsi que l'obligation d'afficher des objectifs de réhabilitation de logements afin de réduire leur consommation énergétique.

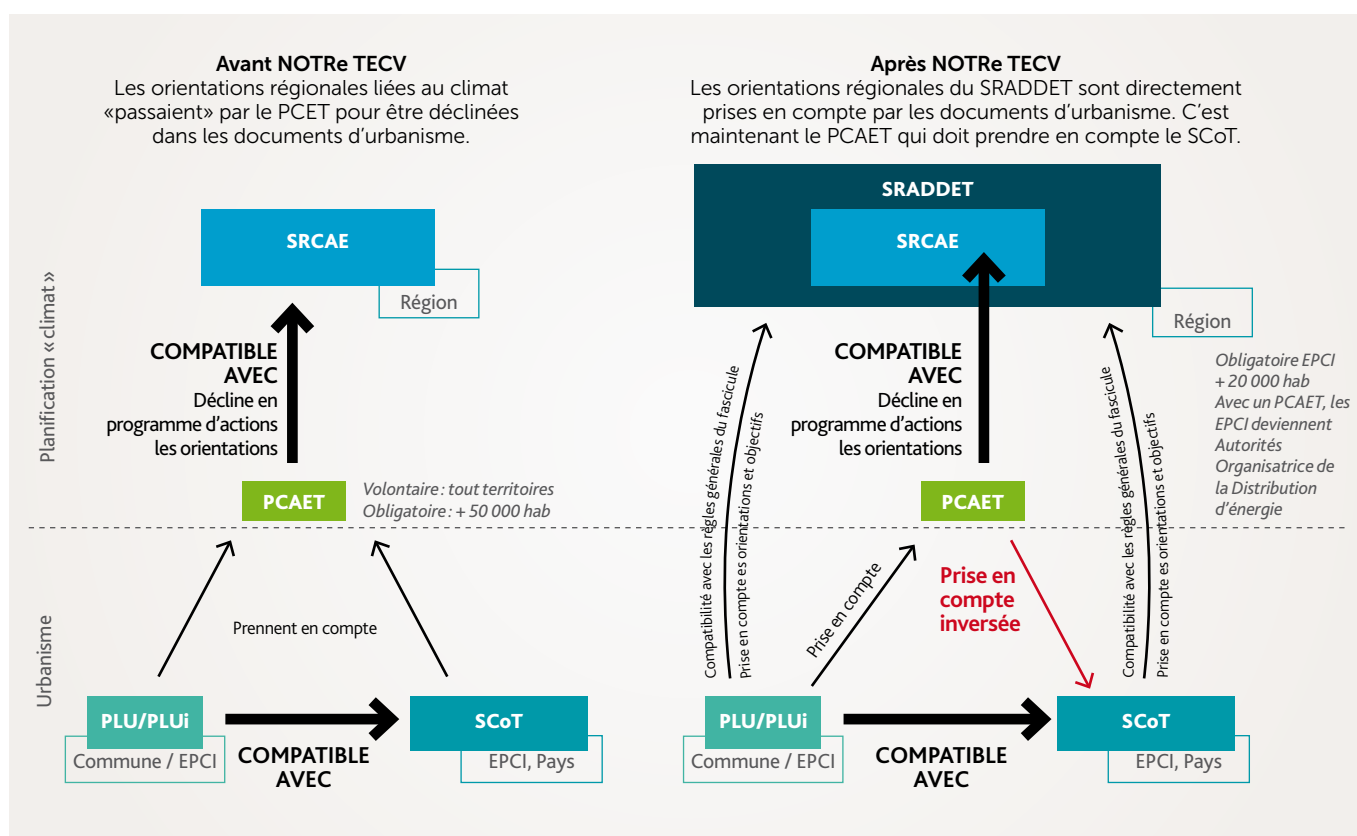
De manière indirecte, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont ainsi vus renforcés sur la prise en compte du climat de manière opérationnelle, puisqu'ils doivent être

compatibles avec les SCoT. Par exemple, c'est le PLU qui peut imposer des densités minimales de construction ou fixer des objectifs de performance énergétique dans les nouveaux secteurs à urbaniser.

La loi Grenelle 2, en instaurant les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), a doté les régions d'une vision globale, puisqu'elles devaient fixer des « orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ». Pour autant, la déclinaison de ces orientations restait indirecte, puisque seuls les Plans Climat, les Plans de Déplacements Urbains et les Plans de Protection de l'Atmosphère doivent être compatibles avec le SRCAE. Les documents d'urbanisme, SCoT et PLU, eux doivent « prendre en compte » le Plan Climat. Le SRCAE peut aider à l'élaboration d'un document d'urbanisme, en donnant des informations sur les potentiels en matière d'énergie renouvelable par exemple. Pour autant, la transcription se faisait essentiellement via le Plan Climat.

CE QUI CHANGE AVEC NOTRE ET LA LOI SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(voir schéma ci-dessous)



COUVRIR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PLANS CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAUX

6. Titre 8 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).

8. Article 179 de la loi TECV.

9. http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_decret_PCAET.pdf

7. Article 188 de la loi TECV.

Les PCET deviennent des PCAET⁶ : la question de l'air est, à juste titre, intégrée dans les stratégies des politiques climat des territoires.

Ces Plans devront être élaborés à l'échelle des EPCI à fiscalité propre rapidement : **avant la fin de l'année 2016 pour ceux de plus de 50 000 habitants, et avant la fin de l'année 2018 pour les EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants**. Les plus petits territoires, de moins de 20 000 habitants, devront aussi élaborer un PCAET, mais la date butoir n'est pas précisée. À noter donc que de nouveaux territoires seront obligés d'élaborer un PCAET, tandis que l'exercice était précédemment obligatoire pour ceux de plus de 50 000 habitants, et facultatif pour les autres.

Pour les plans climat établis avant le 17 août 2015, les collectivités peuvent n'appliquer les nouvelles dispositions qu'à partir de la révision de leur plan climat, mais au plus tard dans les 4 ans suivant l'adoption du plan climat. à condition qu'ils aient déjà rédigé un PCAET avec le volet air.

À noter que le délai de révision des PCAET est modifié par décret : les **PCAET doivent être révisés tous les 6 ans** (au lieu de 5 ans ; dans un souci de cohérence avec les schémas régionaux).

Le PCAET peut toutefois être élaboré par un syndicat mixte (SCoT, PNR, PETR) si l'ensemble des communautés membres lui transfèrent la compétence. Le syndicat d'énergie peut aussi se voir confier la réalisation du PCAET, sans pour autant pouvoir endosser la compétence.

Les intercommunalités deviennent « **coordinatrice de la transition énergétique** » à partir du moment où elles portent un PCAET. Cela signifie qu'elles peuvent réaliser des actions de maîtrise de l'énergie auprès des consommateurs⁷.

Enfin, les EPCI devraient pouvoir récupérer auprès des gestionnaires de réseaux les **données de production**, transport, distribution et consommation d'énergie plus facilement, et ainsi mieux orienter leurs PCAET⁸. Un décret devra préciser la nature des données, qui seront agglomérées à une maille encore non définie.

D'autres éléments viennent renforcer les PCAET et le rôle de coordinatrices de la transition énergétique des intercommunalités :

• **Article 199** : le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité peut se voir demander par l'EPCI d'optimiser la gestion des flux d'électricité sur des portions du réseau

• **Article 193** : les Projets d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux) devront intégrer des orientations générales concernant les réseaux d'énergie.

Enfin, le décret d'application⁹ vient préciser certains éléments de méthodologie : dans le programme d'action du PCAET, des thématiques doivent être traitées en fonction des compétences exercées par l'EPCI :

Mobilité

Si l'intercommunalité exerce une compétence en matière de création et entretien d'un parc de bornes de recharge électriques, alors « le volet dédié au secteur des transports de ce plan d'actions récapitule les actions dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques, détaillant le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures correspondantes, dont celles de carburants alternatifs, et identifiant les maîtres d'ouvrages prévisionnels ».

Air

Bien que tous les PCAET doivent intégrer les enjeux de qualité de l'air, si tout ou partie du territoire est couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), alors le plan d'action du PCAET doit permettre de réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Éclairage

Si l'EPCI dispose d'une compétence en matière d'éclairage public, alors le plan d'action du PCAET doit comporter un volet dédié à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et des nuisances lumineuses.

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

La généralisation des PCAET est une bonne nouvelle pour la prise en compte des enjeux du climat sur l'ensemble du territoire. Le Réseau Action Climat a toujours soutenu une mise en œuvre des politiques climat à l'échelle intercommunale, et la généralisation des PCAET portés par les EPCI s'ancre dans cette vision. On ne peut que conseiller aux EPCI de moins de 20 000 habitants de s'outiller d'un PCAET volontaire, car la logique voudra qu'à terme, les plans climats soient portés par toutes les échelles d'EPCI.



Atelier de concertation à Saint Didier au Mot d'Or en 2012

© Passagers des villes



UNE RESSOURCE POUR LES INTERCOMMUNALITÉS NOUVELLEMENT OBLIGÉES DE PORTER UN PCAET : L'OUTIL CLIMAT PRATIC, UNE AIDE À L'ÉLABORATION, AU PILOTAGE AINSI QU'À L'ANIMATION TERRITORIALE DES PCAET



Les PCAET vont donc être élaborés par l'ensemble des intercommunalités, dont certaines qui devront se prêter à l'exercice pour la première fois. Les intercommunalités disposent de compétences leur permettant de mettre en œuvre des politiques Climat Air Énergie et d'enclencher la transition énergétique territoriale. En effet, elles agissent à la fois sur leur patrimoine afin d'être exemplaires, mais sont compétentes sur les questions de mobilités, de rénovation thermique, d'urbanisme, de production d'énergies renouvelables, de développement économique ... Au-delà de leurs compétences, elles ont un rôle primordial d'animation des dynamiques « plan climat ». En effet, elles doivent souvent collaborer avec les différentes échelles afin d'élaborer leur politique : articulation avec les schémas régionaux, mais aussi et surtout avec les compétences, connaissances et acteurs des communes membres ainsi qu'avec les syndicats d'énergie. Les dynamiques territoriales liées aux plans climat permettent de créer du dialogue entre les échelles et de trouver des synergies entre acteurs. Au-delà de la nécessaire montée en compétences des intercommunalités sur les questions d'énergie, d'air et

de climat, c'est surtout ce rôle d'animation locale qui doit être mis en avant.

C'est dans cette perspective qu'est utilisé l'outil Climat Pratic par les intercommunalités qui se lancent dans une démarche Climat Air Énergie locale : comment passer d'un recensement d'actions à une véritable stratégie « climat » pour le territoire ? Comment piloter sa politique climat lorsque l'on n'est pas accompagné par une AMO ? Comment, en tant qu'intercommunalité, accompagner ses communes lors de l'élaboration de leur stratégie climat ?

Afin de répondre à ces questions, le Réseau Action Climat et l'ADEME mettent à disposition gratuitement l'outil « Climat Pratic ». Élaboré avec ETD et le CLER, cet outil méthodologique aide à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique Climat Air Énergie, et permet de guider pas à pas les collectivités pour définir rapidement un programme d'actions adapté à leur territoire. De nombreuses intercommunalités l'utilisent comme un outil partagé permettant d'adopter un langage commun avec les communes membres, afin d'animer la politique Climat Air Énergie territoriale.

Pour aller plus loin

- L'outil dispose d'une page de présentation, sur laquelle vous trouverez aussi des vidéos présentant des retours d'expériences : www.climat-pratic.fr
- Pour toutes vos questions sur l'outil, une seule adresse mail : contact@climat-pratic.fr
- À noter que les Directions Régionales de l'ADEME peuvent organiser des formations de 3h pour prendre en main l'outil. N'hésitez pas à solliciter ces formations auprès des référents plan climat des DR.
- Plus largement, l'observatoire des plans climat est un véritable centre de ressources à destination de tous les territoires : <http://www.pcet-ademe.fr/>

Des ressources

- L'ADEME a publié un guide destiné aux élus se lançant nouvellement dans un PCAET : « Elus : l'essentiel à connaître sur les PCAET », Vade-mecum ADEME-MEEM, printemps 2016.
- L'Assemblée des Communautés de France dispose d'un service juridique qui répond aux questions de ses adhérents. L'association publie régulièrement des documents très complets, véritables ressources pour piloter les politiques des intercommunalités. Un guide sur les PCAET est consultable ici : <http://www.adcf.org/>

Attention, le centre de ressource des plans climat ainsi que le site dédié à Climat Pratic seront amenés à évoluer prochainement.

LA NÉCESSAIRE MONTÉE EN CHARGE DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIAUX (SCoT) EN MATIÈRE DE CLIMAT

L'article 188 de la loi sur la Transition Énergétique inverse le rapport de prise en compte entre le PCAET et le SCoT. Ainsi, **c'est le plan climat qui devra prendre en compte le SCoT**. Les SCoT devront nécessairement « monter en charge » sur les questions de climat, d'air et d'énergie. Ceci est pertinent du point de vue des échelles d'élaboration : les PCAET devront être élaborés par les EPCI, tandis que les SCoT sont conçus à une échelle de plusieurs EPCI (Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux ou syndicats porteurs de SCoT). Pour autant, l'exercice pourra s'avérer relativement complexe.

Enfin, SCoT et PLU(i) devront aussi prendre en compte le SRADDET. Ainsi, les orientations de l'ensemble des politiques sectorielles regroupées au sein du schéma régional devront se retrouver dans les documents d'urbanisme.

Retour d'expérience

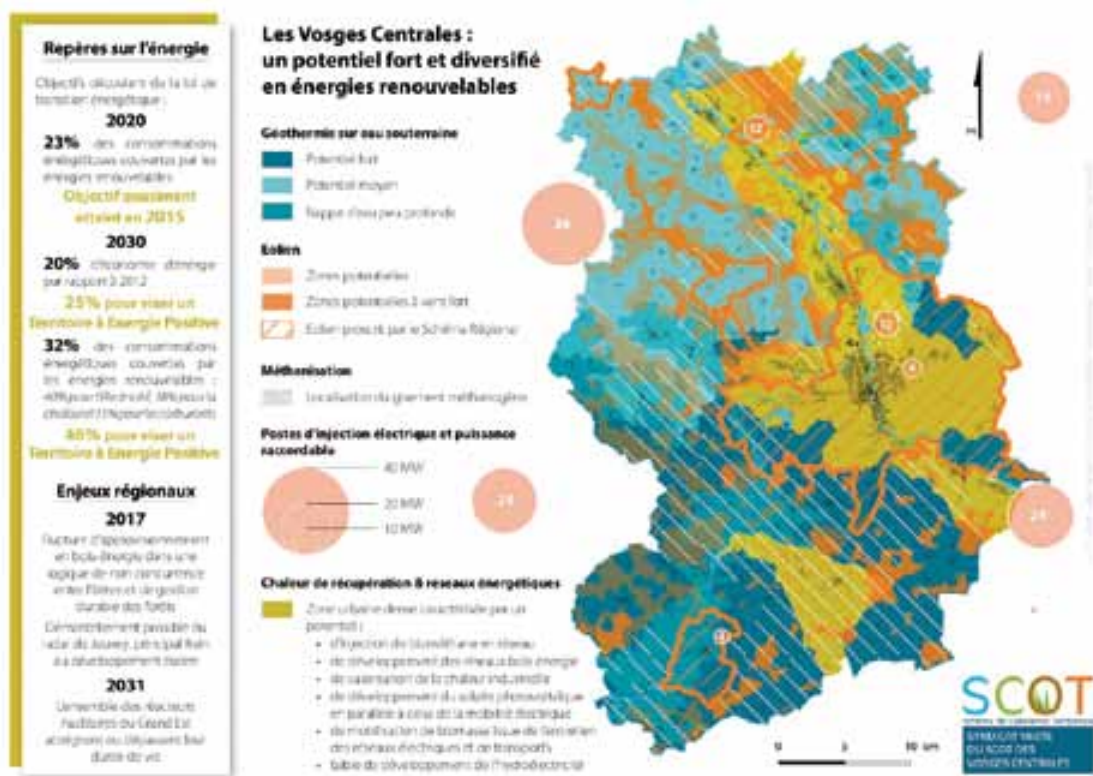
Le plan climat porté par le SCoT des Vosges Centrales

Le syndicat mixte portant le SCoT des Vosges Centrales (5 intercommunalités, 123 communes dont 75% font moins de 2000 habitants) s'est aussi engagé dans la planification énergétique. Au départ, c'est un besoin d'animation territoriale qui s'est fait ressentir dans les territoires disposant de peu d'ingénierie ; puis en 2009, le SCoT devient le porteur du plan climat. L'animation est ainsi réalisée à l'échelle du SCoT (notamment avec l'outil Climat Pratic), et les actions structurantes pensées dans une optique de planification énergétique. À noter que toutes les intercommunalités du SCoT ont été labellisées TEPKV en juin 2015, la candidature ayant été portée collectivement par le SCoT.

<http://www.scot-vosges-centrales.fr/>



LE SCOT DES VOSGES CENTRALES, UN EXEMPLE D'INTÉGRATION DES ENJEUX DE PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE ET TERRITORIALE



Source : <http://www.territoires-energie-positive.fr/territoires/bonnes-pratiques/un-plan-climat-porte-par-le-schema-de-coherence-territorial-dans-les-vosges>

LES PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUi), DOCUMENTS PERTINENTS POUR LA PLANIFICATION TERRITORIALE

Le Réseau Action Climat est favorable à la généralisation des PLUi, via la prise de compétence « urbanisme » par les intercommunalités. En effet, c'est le **PLUi qui transcrit de manière opérationnelle les orientations du SCoT, avec lequel il est compatible, et prend en compte le PCAET et le schéma régional. Son échelle, celle de l'intercommunalité, est pertinente puisque plus cohérente avec celle des bassins de vie. Par exemple, la question des transports et de la mobilité est mieux traitée à l'échelle du territoire vécu par les habitants, qui ne se limite pas aux frontières de la commune.**

Une disposition du projet de loi NOTRe visait à mettre en place une minorité de blocage élevée pour faciliter la prise de compétence urbanisme, et donc la mise en œuvre du PLUi. Cette disposition n'a malheureusement pas été retenue : le seuil d'opposition au transfert de la compétence reste à 25% des communes correspondant à 20% de la population (ou vice versa).

Cette prise de compétence paraît pourtant indispensable pour les intercommunalités, tant les questions d'aménagement du territoire se doivent d'être traitées à la bonne échelle.

Retour d'expérience

La communauté de communes du Jura Nord, lancement conjoint d'un PLUi et d'un PCAET

La communauté de communes ne fait pas partie des « territoires obligés » de la loi TECV car elle compte moins de 20 000 habitants. Pourtant, en 2014, la nouvelle équipe d'élus décide de lancer son « plan climat » à l'échelle de l'intercommunalité afin d'anticiper la réglementation, de se lancer dans une démarche TEPOS et de redynamiser son territoire. Afin de structurer sa démarche, la communauté de communes du Jura Nord décide d'articuler son projet de territoire avec le lancement du PLUi et du plan climat. Ce choix est pertinent car il permet de transcrire de manière très opérationnelle les choix politiques : la transition énergétique est au cœur du projet de territoire et sera inscrite dans le PADD.

<http://www.jura-nord.com/>



LE CEREMA

C'est le centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Disposant d'antennes locales, il accompagne les acteurs territoriaux, notamment sur tous les aspects liés à la transition énergétique

<http://www.cerema.fr/energie-climat-r275.html>



Octobre 2012, pollution de l'air à Rouen, vue depuis le belvédère sainte Catherine

© Hellisa



ET L'AIR DANS TOUT ÇA ?

Pour intégrer la question de l'air dans les PCAET, les territoires peuvent se retourner vers l'une des 29 associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), chargées de surveiller la qualité de l'air intérieur et extérieur. Ces structures sont chargées de mesurer la qualité de l'air, de la prévoir, d'informer et de diffuser les résultats de leurs travaux concernant les polluants réglementés*. Elles peuvent aussi faire des études plus larges sur les pesticides ou les gaz à effet de serre. Elles travaillent avec les collectivités, et sont une ressource indispensable pour élaborer un diagnostic sur la qualité de l'air du territoire.

Strasbourg, lauréate de l'appel à projet Villes respirables, a misé sur une politique ambitieuse en faveur des transports propres afin de réduire la pollution de l'air. Ainsi, la construction du tram, mais aussi la piétonisation du centre ville ou encore le projet d'autoroute à vélo contribuent à réduire les polluants atmosphériques.

EN SAVOIR PLUS

http://www.atmo-alsace.net/medias/produits/Plan_de_Protection_Atmo1.pdf

* Dioxyde de soufre, oxyde d'azote, ozone, particules fines, monoxyde de carbone, hydrocarbures et composés organiques volatils.



8 juin 2012 Atelier de co construction du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi Pyrénées

© RCT



APPELS À PROJETS : UN MOYEN DE DYNAMISER LES PROJETS DE TERRITOIRES

La logique de l'appel à projet, ou de l'appel à manifestation d'intérêt se superpose aux financements classiques. Porté par un organisme public, ou directement par le ministère, il pousse le territoire à formuler une candidature afin de faire partie d'un panel de lauréats qui disposeront d'une enveloppe destinée à accompagner le projet du territoire. Les appels à projets ne sont pas systématiquement renouvelés d'une année à l'autre, d'où l'importance d'être en veille sur leurs parutions, ou en contact avec les directions régionales de l'ADEME ou les services de la Région et de l'État afin d'être informé de leurs publications. Au-delà de l'enveloppe budgétaire accordée, ce sont des leviers de mobilisation pour le territoire : ils lui permettent de formaliser voire concrétiser une politique, ou de relancer une dynamique qui s'essouffle.

Quelques exemples d'appels à projets

- Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : <http://www.territoires-energie-positive.fr/actualites/mieux-comprendre-l-ap-pel-a-initiatives-200-territoires-a-energie-positive-pour-la-croissance-verte>
- Territoires Zéro Déchets, Zéro Gaspillage <http://www.developpement-durable.gouv.fr/58-premiers-territoires-laureats.html>
- Villes respirables <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Appel-a-pro-jets-Villes-respirables,43568>
- À savoir que le soutien des Territoires zéro déchet, zéro gaspillage, et Territoires à énergie positive pour la croissance verte est alimenté par le Fonds de financement pour la transition énergétique (FFTE), géré par la Caisse des Dépôts.

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

UN BESOIN DE PÉRENNISER LES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS

Bien qu'on ne puisse que saluer les enveloppes accordées aux territoires pour mener à bien leurs projets, cette logique d'appel à projets ne permet pas aux territoires de disposer de budgets pérennes et maîtrisés. Qui plus est, ces enveloppes financent quasi systématiquement de l'investissement... or les territoires ont un besoin grandissant d'ingénierie, qui sont des frais de fonctionnement.

En plus de se diriger progressivement vers la mutualisation des services voire de l'ingénierie, il serait intéressant de formaliser une dotation générale de fonctionnement dédiée à l'énergie et au climat, en complément des dotations globales de financement. Cela irait dans la logique de l'accroissement des compétences des EPCI et des Régions, et leur permettrait de réaliser efficacement leurs projets (comme les nouveaux PCAET). Un tel budget permettrait aux territoires de s'assurer une visibilité sur leurs projets et leurs recrutements, et de mieux structurer leurs projets. Pour l'État, c'est l'assurance de voir les compétences renforcées et de mieux maîtriser ses dépenses.



Parc éolien du Haut des Ailes, Meurthe et Moselle

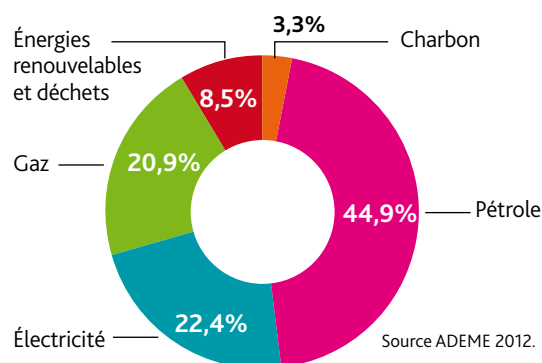
© Mickael WACKER

Énergie

L'énergie est une thématique transversale, puisqu'on la retrouve dans la production et la consommation : dans les bâtiments, le transport, etc. Ici, on entend énergie au sens du rôle des collectivités pour la production et la distribution. Selon le ministère de l'écologie¹⁰, l'énergie consommée en France se répartit comme suit, voir ci-contre. Or, la France importe la quasi-totalité des énergies fossiles, fortement émettrices de gaz à effet de serre. Quant à l'énergie nucléaire, qui assure 75% de la production d'électricité française, elle est aussi issue d'une ressource non renouvelable, l'uranium, que la France importe en totalité. Ces énergies issues du passé, polluantes, coûteuses et dangereuses, doivent être remplacées progressivement par les énergies renouvelables, qui peuvent répondre à la demande de consommation¹¹, si celle-ci est maîtrisée et réduite en amont.

Pour les territoires, l'enjeu est de taille : il s'agit de maîtriser la demande énergétique par l'amélioration de la performance des bâtiments, l'urbanisme ou les transports, mais aussi produire localement des énergies renouvelables. Celles-ci permettent de dynamiser le territoire, par la création d'emplois locaux notamment. Une étude du CIREN¹² indique que la mise en œuvre du scénario négaWatt aboutit à un effet positif sur l'emploi de l'ordre de 630 000 emplois créés d'ici à 2030, ce qui dépasse largement les emplois détruits dans les filières énergétiques du passé (138 000 emplois potentiellement détruits).

RÉPARTITION DE L'ÉNERGIE CONSOMMÉE EN FRANCE



10. Chiffres et schéma issus de : <https://ile-de-france.ademe.fr/sites/default/files/files/Encarts/En-savoir-plus/guide-energie-france.pdf>

11. <http://www.negawatt.org/association.html>

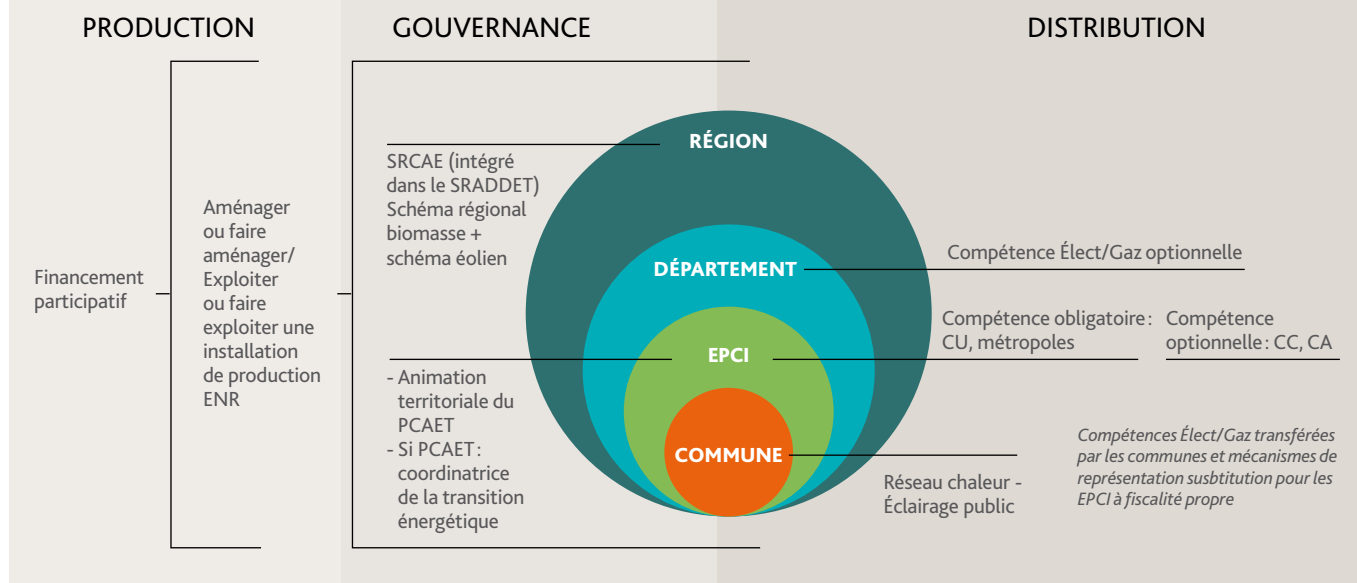
12. CIREN, P. Quirion chargé de recherche CNRS, « L'effet net sur l'emploi de la transition énergétique en France: Une analyse input-output du scénario négaWatt », 2013. <http://www2.centre-cired.fr/IMG/pdf/CIRENWP-201346.pdf>

Une nécessaire coordination des outils en matière de planification de l'énergie à toutes les échelles

Les Régions intègrent dans le SRADDET les Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), et devront établir d'ici le 1^{er} janvier 2017 un schéma régional biomasse (SRB)

ainsi qu'un schéma éolien, qui sera par la suite évalué et révisé. À noter que l'autorisation unique éolien et méthanisation est maintenant ouverte à toutes les régions.

ÉNERGIE : QUI FAIT QUOI ?



CC : Communauté de communes (min. 15 000 habitants)

CA : Communauté urbaine (min. 50 000 habitants)

CU : Communauté urbaine (min. 250 000 habitants)

Métropole (min. 400 000 habitants)

LE PCAET CONFÈRE À L'EPCI QUI LE PORTE UN RÔLE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ÉNERGIE

La notion d'**Autorité Organisatrice de l'Énergie** désigne les EPCI porteurs d'un PCAET, et leur reconnaît des compétences en matière de transition énergétique.

Les métropoles et communautés urbaines deviennent autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) par l'acquisition des compétences de concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ainsi, ces EPCI se substituent aux communes au sein des syndicats d'énergie existants. **Cela permet une meilleure articulation entre la maîtrise de la demande énergétique et la planification du développement des réseaux.**

Le fait de disposer à la même échelle - celle de l'EPCI - d'un PCAET et de compétences en matière de transition énergétique, par la notion d'**Autorité Organisatrice de l'Énergie**, confère aux intercommunalités un poids important de pilote de la transition énergétique locale. **En plus d'avoir le rôle de transpositeurs des orientations des SRCAE dans les PCAET, elles pourront renforcer leurs politiques énergétiques en lui adossant la compétence liée à la planification énergétique.**

PLU ET PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Au sein du Plan Local d'Urbanisme, des orientations concernant les réseaux d'énergie devront figurer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et les dessertes territoriales par les réseaux devront figurer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). De même, devront figurer dans le PLU(i) des taux d'énergie renouvelable, ainsi que des objectifs d'efficacité énergétique.

Un outil à développer ?

Les études de planification et programmation énergétique (EPPE)

Ce type de document est utilisé par certaines collectivités pour définir leurs feuilles de route de la transition énergétique. L'ADEME Nord Pas-de-Calais a réalisé un guide « Planification et programmation énergétique territoriale ; guide technique de réalisation », paru en début d'année 2016. Certains territoires ont expérimenté l'EPPE, en adaptant le document à leurs besoins : c'est le cas du Pays de Saint Omer ou de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Ce travail permet de réaliser un diagnostic des consommations, des besoins du territoire et des productions ; d'établir ensuite une cartographie des réseaux et des compétences des acteurs. Face au constat qui en ressort, le territoire peut dresser des perspectives et une stratégie, tout en misant sur la cohérence avec les plans sectoriels, documents d'urbanisme et schémas régionaux. Voir le guide « Planification et programmation énergétique territoriale », ADEME Nord Pas-de-Calais Picardie, 2016.

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

ARTICULER LES DÉMARCHES POUR AUGMENTER LA PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE MIX ÉNERGÉTIQUE LOCAL

- Le **SRADDET** fixera des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel en EnR&R*.
- Le **SCoT** fixe les grandes orientations en déclinant celles du SRADDET dans une cartographie du territoire.
- Le règlement du **PLUi** peut imposer aux constructeurs une production minimale d'énergies renouvelables (dans le bâtiment ou à proximité de celui-ci, par zone ou à la parcelle).
- À noter qu'il est aussi possible de définir un seuil minimal de couverture des besoins énergétiques par les énergies renouvelables dans les ZAC ; comme l'a fait Nantes Métropoles**.

COORDONNER LES RÉSEAUX

C'est à l'échelle **intercommunale** notamment que cela va se jouer : plusieurs nouveaux articles du code de l'urbanisme imposent au **PLUi** de fixer par règlement des conditions de desserte, de définir dans le PADD les orientations concernant les réseaux d'énergie*** ou de faire en sorte que les OAP portent sur la desserte des terrains par les voies et réseaux****.

À noter que le **PCAET** fixe aussi un programme d'action pour développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie.

Pour aller plus loin

- **L'association AMORCE** diffuse à ses collectivités adhérentes des informations techniques et juridiques sur les questions de réseaux de chaleur, de production et consommation d'énergie, de gestion des déchets. Le Guide « L'élu, l'énergie et le climat » permet de creuser bien des questions sur les enjeux d'énergie à l'échelle territoriale. À commander ici : <http://www.amorce.asso.fr/fr/espace-adherents/publications/energie/politique-energie/enp35-guide-lelu-lenergie-et-le-climat/> et voir aussi <http://www.amorce.asso.fr/fr/>

* EnR&R : énergie renouvelables et de récupération.

** Voir ici http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Nantes_Metropole150604_atelier_ecoquartier_v3.pdf - Définition d'un seuil minimal de couverture des besoins énergétiques par les énergies renouvelables en ZAC Habitat.

*** Article L151-5 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi TECV.

**** Article L151-8 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi TECV.

Et dans les territoires ruraux ? Les potentiels liés aux énergies renouvelables

La loi sur la transition énergétique favorise le développement des énergies renouvelables afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi de renforcer l'indépendance énergétique de la France et diversifier sa production. Afin d'atteindre ces objectifs, la simplification et la réunification des autorisations permettant de raccourcir les délais d'installation des projets seront poursuivies, et le certificat de projet ICPE (installation classée de protection de l'environnement) est étendu à toute les régions. **Compte tenu des potentiels en matière de gisement en énergie renouvelable dans les territoires ruraux, ceux-ci devraient être les premiers à pouvoir accélérer la transition énergétique territoriale.**

Un plan national de méthanisation prévoit le lancement de 1500 méthaniseurs à l'horizon 2018. De plus, les agriculteurs pourront être associés à des projets d'installation biomasse dès 2016. Un dispositif financier, qui doit par ailleurs être précisé, devrait faciliter la construction de projets de méthanisation, et des tarifs d'achat de biogaz



A Pfalz, en Allemagne, les toits du village sont équipés de solaire photovoltaïque

© Meike Fink

seront fixés afin d'inciter au montage de ces projets. À noter que la loi permet l'expérimentation du permis environnemental unique, regroupant les autorisations pour l'éolien et les méthaniseurs en un seul permis délivré en 10 mois maximum (article 145 de la loi TECV).



TERRITOIRES 100% ENR, C'EST POSSIBLE

Le CLER, Réseau pour la Transition Énergétique, porte et anime un réseau de territoires ruraux engagés dans des démarches visant le « 100% EnR » : les territoires à énergie positive (TEPOS). Ce projet est mené dans un cadre européen, les territoires partageant ainsi des méthodes et leurs retours d'expériences. À l'heure actuelle, une quarantaine de territoires se sont engagés sur un projet de territoire visant l'indépendance énergétique et sont labellisés

TEPOS. L'appel à projet du ministère de l'écologie « territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV*), allouant à 212 lauréats des enveloppes allant jusqu'à 500 000 euros, permet de donner une nouvelle ampleur à cette dynamique via notamment le financement de projets de rénovation ou d'énergie renouvelable**.

ET PLUS CONCRÈTEMENT, QUELLE EST LA PHILOSOPHIE DES TERRITOIRES TEPOS ANIMÉS PAR LE CLER ?

Dans un contexte de diminution des dotations de l'État aux collectivités territoriales, il devient indispensable de trouver des ressources complémentaires pour les budgets locaux. À l'échelle nationale, la facture énergétique liée à notre dépendance aux énergies fossiles est égale au déficit de notre balance commerciale (soit environ 70 milliards d'euros par an). Si l'on rapporte cela à un territoire fictif de 100 000 habitants, c'est 200 millions d'euros par an qui pourraient être injectés dans le territoire plutôt que dépensés en achats d'énergies fossiles ! Le tout, en évitant de produire 550 000 tonnes de CO₂ et 200 tonnes de déchets radioactifs.

Réinjecter ces sommes dans un développement territorial durable permet aussi de créer des emplois locaux ainsi que de développer de nouvelles ressources financières pour la collectivité via la contribution économique territoriale. En effet, l'application du scénario négaWatt en France pourrait générer près de 600 000 emplois nets dans des filières aussi variées que l'énergie, le bâtiment, l'agriculture, les déchets, le transport ou l'aménagement du territoire. Ainsi, les TEPOS, des territoires ruraux disposant de gisements importants en énergies renouvelables, misent à la fois sur la sobriété et l'efficacité énergétique, tout en développant les énergies renouvelables, dans une optique de dynamisation de l'économie territoriale***.

<http://www.territoires-energie-positive.fr/>

* Pour lire les recommandations du réseau TEPOS visant à améliorer l'appel à projets TEPCV <http://www.territoires-energie-positive.fr/actualites/rapport-d-enquete-au-sein-du-reseau-tepos-sur-l-appel-a-projets-tepcv>

** Pour bien comprendre la différence entre la logique de projets TEPOS et les enveloppes TEPCV, lire <http://www.territoires-energie-positive.fr/presentation/tepos-et-tepcv-c-est-pareil>

*** Pour s'y retrouver entre les TEPOS, TEPCV, Climat Pratic, Cit'Ergie etc : <http://www.territoires-energie-positive.fr/methodes/tepos-tepcv-pceat-cit-ergie-etc-comment-s-y-retrouver>

FINANCEMENT PARTICIPATIF

Énergie Partagée accompagne les territoires et les citoyens désireux d'investir collectivement dans un projet de développement des énergies renouvelables.

<https://energie-partagee.org/>

Les articles 109 et 111 de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte offrent des possibilités aux collectivités de jouer un rôle dans la production locale d'énergies renouvelables.

Les porteurs de projets peuvent proposer* une part du capital aux habitants résidant à proximité ainsi qu'aux collectivités.

Par ailleurs, les collectivités locales peuvent participer au capital d'une société anonyme (SA) ayant pour objectif la production d'EnR sur son territoire, ce qui concerne surtout les communes et les EPC, puisque cette possibilité existait déjà pour les régions.

De même, il est dorénavant possible de créer des sociétés d'économie mixte (SEM) d'hydroélectricité, afin que des collectivités puissent y entrer au capital. Un exemple : la commune d'Uzerche, en Corrèze, a créé une société d'économie mixte en vue de construire deux centrales hydroélectriques. Le village en est le premier actionnaire avec 51 % des parts, devant la SHEMA (groupe Engie) (46 %). La région, la communauté de communes du pays d'Uzerche et quelques acteurs privés locaux se partagent le capital restant.

* À noter que le Réseau Action Climat et ses membres étaient en faveur d'une « obligation » et non d'une « possibilité ».

VERS DES « CONTRATS DE RÉCIPROCITÉ VILLE CAMPAGNE »

Le concept était déjà évoqué depuis plusieurs années*, et c'est en mars 2015 que le Comité interministériel aux ruralités a décidé d'expérimenter les premiers contrats de réciprocité ville-campagne** entre des territoires volontaires. Dans le cas de l'énergie, ces nouveaux rapports entre territoires urbains et ruraux sont indispensables ! En effet, une majeure partie des gisements en énergies renouvelables se situent en milieu rural, tandis que l'énergie est massivement consommée dans les territoires urbains. De plus, les productions d'EnR sont très différentes selon les milieux urbains (réseaux de chaleur par exemple) ou ruraux (éoliens, biomasse etc). Comment envisager un déploiement des énergies renouvelables sans repenser les rapports entre territoires producteurs et consommateurs ? Les contrats de réciprocité visent à instaurer une logique « gagnant-gagnant » entre les territoires, en leur laissant le choix des domaines d'expérimentation (agriculture, énergie, tourisme...).

Une expérimentation est en cours, pilotée par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) avec les territoires volontaires suivants :

- La métropole de Lyon et Aurillac ;
- La métropole de Brest et le pays du Centre-ouest Bretagne ;
- La métropole de Toulouse et le massif des Pyrénées ;
- La communauté urbaine de Le Creusot – Montceau les Mines et le parc naturel régional du Morvan.

En savoir plus sur l'exemple Breton : <http://www.adeupa-brest.fr/nos-publications/vers-un-contrat-de-reciprocite-brest-metropole-pays-centre-ouest-bretagne-elements>

* Voir aussi le numéro spécial de CLER-INFOS réalisé en novembre-décembre 2011 par le CLER.

« Urbain-rural, nouvelles solidarités et lignes de tensions » http://www.cler.org/IMG/pdf/CI_85.pdf

** Mesure 44.



Grand projet de renouvellement urbain Saint Blaise, Paris 20^e, réhabilitation Plan Climat progressif de 628 logements

© Danièle Franco

Bâtiments et maîtrise de l'énergie

En France, selon l'ADEME, « le secteur du bâtiment est celui qui consomme le plus d'énergie parmi tous les secteurs économiques » : 70 millions de tonnes d'équivalent pétrole. Cela représente 43% de l'énergie finale totale et 1,1 tonne d'équivalent pétrole consommée annuellement par chacun d'entre nous. La consommation moyenne annuelle du secteur du bâtiment est en effet proche de 400 kWh d'énergie primaire par m² chauffé¹³. En matière d'émissions de gaz à effet de serre, les logements et les bâtiments tertiaires représentent 18% des émissions de GES (en 2012). Ainsi, le bâtiment est un poste sur lequel il est primordial d'agir, et ce d'autant plus que limiter les émissions revient à faire baisser les factures d'énergies pour la collectivité¹⁴.

La loi sur la transition énergétique se fixe pour objectif, dans son article 5, qu'avant 2025, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kWh ep/m².an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.

Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique : un important rôle de mise en mouvement pour la rénovation du parc privé à l'échelle des EPCI

L'article 22 de la loi sur la transition énergétique permet aux EPCI de créer des plateformes territoriales de la rénovation énergétique. En s'appuyant, regroupant et coordonnant les acteurs (comme les Espaces Info Énergie), les plateformes territoriales de la rénovation énergétique permettent de mobiliser les acteurs publics et privés locaux et nationaux, ainsi que mobiliser les financements nécessaires aux travaux. Ces plateformes doivent aller au-delà du simple regroupement de l'existant, en contribuant à la formation dans les secteurs de la rénovation, à créer des emplois, et à augmenter le nombre de rénovations dans le parc privé sur le territoire.

L'un des enjeux est de venir compléter le travail d'ores et déjà réalisé par les Espaces Infos Énergie (accueil des

particuliers, informations et conseils indépendants) et les Points Rénovation Info Service (PRIS) de l'ANAH (agence nationale de l'habitat)¹⁵, c'est à dire la mobilisation des professionnels de la rénovation, mais aussi l'accompagnement des particuliers dans leurs démarches financières et administratives ainsi que pour la réalisation des travaux.

La Région coordinatrice

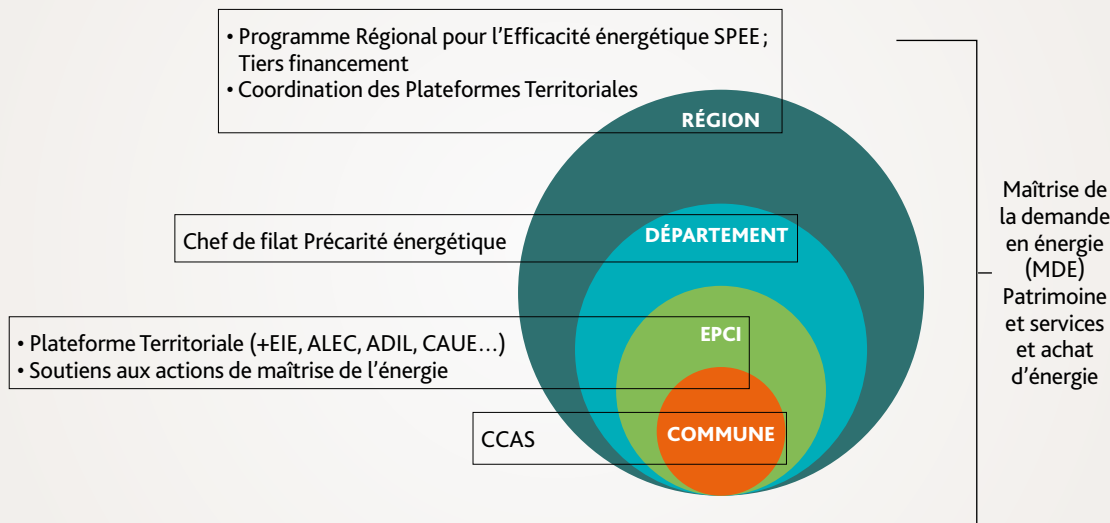
Les Régions endossent le rôle de coordination des PTRE : ce rôle d'animation territoriale pourra s'avérer primordial si les Régions lui donnent de l'ampleur en se fixant des objectifs chiffrés de rénovation. De plus, les Régions devront s'efforcer de **mailler l'ensemble du territoire** régional correctement afin que tout un chacun puisse disposer de l'information pertinente à proximité de chez lui, et en mettant en œuvre des **dispositifs financiers** adéquats.

13. <http://www.ademe.fr/expertises/batiment> et <http://multimedia.ademe.fr/catalogues/chiffres-cles-batiment-2013>

14. Pour des retours d'expériences pertinents en matière de rénovation énergétique des bâtiments, voir Dispositif Vir'Volt Ma Maison dans le Pays de St Brieuc. <http://www.virvolt-ma-maison.fr/CampagneMur'Mur>, La Métro de Grenoble <http://www.lametro.fr/505-mur-mur-campagne-iso-lation-de-grenoble-alpes-metropole.htm>

15. En savoir plus : <http://www.anah.fr/> <http://renovation-info-service.gouv.fr>

BÂTIMENT ET MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE : QUI FAIT QUOI ?



Patrimoine bâti des collectivités : l'enjeu de la rénovation du parc public

La consommation d'énergie du patrimoine des communes représente une dépense d'environ 48 euros par an et par habitant, soit 5% du budget général des communes !¹⁷ La collectivité peut donc agir sur son propre patrimoine (consommation d'énergie, rénovation, mais aussi éclairage public).

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte incite fortement les collectivités à l'exemplarité, via la construction de bâtiments publics neufs à Haute Performance Environnementale ou Bâtiments à Énergie Positive (BePos).

L'outil du tiers-financement

Évoqué dans le titre II de la loi sur la transition énergétique, le tiers financement est un dispositif mis en place par structure tierce, par exemple une SEM. Il permet de financer des travaux pour maîtriser les consommations énergétiques et les remboursements s'adossent sur les économies réalisées.

Le dispositif ne repose pas uniquement sur le financement : son objectif est avant tout de permettre d'accélérer le rythme des rénovations, en mettant en mouvement les acteurs de la rénovation, et en accompagnant les porteurs de projets dans la réalisation des rénovations.

16. Document de l'Association des Régions de France, 6 octobre 2015, « Les Régions et la Transition énergétique », Commission perspective du réseau.

17. Enquête « Énergie et patrimoine communal », ADEME, 2012 <http://www.ademe.fr/energie-patrimoine-communal-enquete-2012>

En 2015, ces plateformes sont développées dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt ADEME/Régions, qui financent une partie du fonctionnement. Au 6 octobre 2015¹⁶, on recensait 38 plateformes territoriales de la rénovation accompagnées via ces dispositifs afin d'être opérationnelles en 2015. 94 plateformes territoriales supplémentaires devraient faire l'objet d'une contractualisation début 2016... mais l'on considère qu'il faudrait près de 500 plateformes afin de mailler l'ensemble du territoire !

Les Régions devront aussi élaborer un **programme régional pour l'efficacité énergétique**, définissant les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des particuliers dans leurs travaux de rénovation énergétique.

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

MAÎTRISER LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR DIMINUER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : ARTICULATION DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

- À l'échelle du **SCoT**, il est possible de définir les secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une obligation de respecter des critères de performances environnementales et énergétiques améliorés. Il est aussi possible de fixer des seuils de densité, afin de pousser à l'urbanisation des dents creuses et à la densification lors de nouveaux aménagements. C'est via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qu'il est possible de décider de « fourchettes » de densité pour certains secteurs.
 - Dans le **PLUi**, il est possible de définir des secteurs où les constructions, travaux et autres aménagements sont soumis au respect de normes de performances énergétiques et environnementales renforcées* : ainsi, les bâtiments à énergie positive (BEPOS) sont promus pour le neuf et l'ancien.
- À noter que la loi TECV permet de déroger aux règles d'urbanisme afin d'isoler les bâtiments par l'extérieur.
- Enfin, c'est le **PCEAT** qui fixera un programme d'action concernant l'efficacité énergétique.

* Article L.151-21 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi TECV.

Le principe est relativement simple : la SEM accompagne financièrement le porteur de projet, lequel remboursera en versant un montant compensé en partie par les économies d'énergies réalisées. Si certains blocages persistent, liés en partie à la régulation du secteur bancaire, cela n'empêche pas l'outil d'être un excellent moyen pour une Région qui souhaite mettre en résonance ses ambitions politiques avec le secteur de la rénovation ; lequel nécessite une impulsion financière. Plusieurs Régions étudient la possibilité de lancer des établissements similaires, que ce soit pour accompagner le secteur public comme privé.

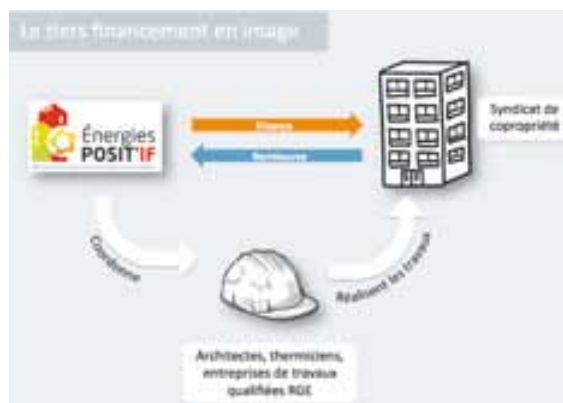
Retours d'expériences

la SPL OSER met en mouvement l'efficacité énergétique en Rhône-Alpes pour le parc immobilier public

La société publiques locale (SPL) OSER, fondée initialement par la Région Rhône-Alpes, neuf communes et le Syndicat Intercommunal de l'Énergie du département de la Loire (SIEL), compte aujourd'hui 14 communes parmi ses actionnaires. Tous mutualisent ainsi des moyens humains et développent la rénovation thermique de leur patrimoine avec un outil commun. La SPL OSER est en effet dédiée à la réalisation de projets de rénovations énergétiques performants sur le patrimoine des collectivités actionnaires. La SPL pilote les projets dans leur intégralité : étude, financement, réalisation des rénovations, suivi des contrats... L'expertise financière de la SPL lui permet de proposer le tiers financement aux acteurs, et optimise les mécanismes existants (prêts, subventions, CEE).

<http://spl-oser.fr/>

Schéma de fonctionnement du tiers financement, réalisé par la SEM Énergies Positif



Retours d'expériences

Le tiers financement comme accélérateur de la rénovation du parc privé : l'exemple de la SEM Energies POSIT'IF en Île-de-France

La SEM Energies POSIT'IF a pour mission de faciliter l'accès des copropriétés et des organismes de logement social franciliens à des opérations de rénovation ambitieuses. Elle compte parmi ses actionnaires 14 collectivités, 2 établissements financiers et un soutien de l'Union Européenne. Elle réalise à la fois la coordination des acteurs de la rénovation (architectes, entreprises de travaux...), la prise en charge de l'ingénierie financière en aidant au montage des plans de financement, la pré-finance des aides et la négociation avec les banques. Enfin, elle garantit la performance énergétique des travaux réalisés.

<http://www.energiespositif.fr/>



Rénovation BBC de l'ancienne cave coopérative la Maladière (15^e siècle) et transformation en 70 logements à Montmélián - 73800

© Sébastien Eyraud / ASDER

À la croisée des enjeux énergétiques et sociaux : l'indispensable lutte contre la précarité énergétique

18. Pour plus d'information, le site du réseau RAPPEL, coordonné par le CLER, est une mine d'informations sur le sujet : www.precarite-energetique.org

20. La politique énergétique garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

19. <http://www.secoures-catholique.org/actualites/mobilite-abolir-les-distances>

Selon la loi Besson de 1990 « est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. ».

Ainsi, les **5,1 millions de ménages en situation de précarité énergétique en France conjuguent un habitat peu performant avec des factures d'énergie élevées qui grèvent leur budget**. En plus des impacts en matière d'émissions de gaz à effet de serre, les conséquences sociales et sanitaires de la précarité énergétique en font un sujet prioritaire pour les territoires. La lutte contre la précarité énergétique passe à la fois par la rénovation thermique des bâtiments, mais aussi par l'accompagnement direct de ces ménages¹⁸. De plus, l'enjeu de la précarité énergétique liée au transport est de plus en plus important, comme l'a souligné le rapport dédié du Secours Catholique¹⁹. En matière d'acteurs territoriaux, les **Départements sont chefs de file sur les questions de précarité énergétique**. Ils disposent en effet des données liées aux revenus et aux politiques sociales. Ils doivent s'articuler avec les plateformes territoriales de la rénovation énergétique, situées à l'échelle des EPCI, mais aussi avec les acteurs locaux et notamment des organismes de « veille » qui sont en prise directe sur le terrain (CAF, PACT, assistance sociale...).

Parmi les avancées de la loi sur la transition énergétique, on peut noter le fait de reconnaître, dès l'article 1 de la loi, un « **droit à l'énergie** »²⁰. La loi fixe aussi des objectifs ambitieux en lien avec la résorption de la précarité énergétique, puisque sur les 500 000 logements par an que le pays se fixe de rénover à partir de 2017, la moitié à minima devra être occupée par des ménages à revenus modestes, afin de faire baisser la précarité énergétique de 15% d'ici 2020.

Afin de concrétiser ces objectifs, la loi crée par son article 30.1 un nouveau type de certificats d'économie d'énergie (CEE) dédiés aux économies d'énergies pour les ménages en situation de précarité énergétique. La loi fixe aussi qu'au moins deux tiers des CEE doivent financer la lutte contre la précarité énergétique, comme les actions menées par le programme SLIME du CLER ou « Habiter mieux » de l'ANAH.

Enfin, un « chèque énergie » est créé par l'article 201, il vise à permettre « aux ménages dont les revenus sont, compte tenu de leur composition, inférieurs à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des factures d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils ont assumées pour l'amélioration de la qualité environnementale de ce logement ».



Ville sans voiture – Paris, journée sans voiture, 27 septembre 2015

© RoScO

Mobilités

En France, en 2012, le secteur des transports représentait 27,8% des émissions de gaz à effet de serre, et 50% des émissions de GES de ce secteur sont générées par les véhicules individuels. On estime que près de la moitié des déplacements en voiture se font sur une distance de moins de 3 km... ce qui laisse une marge de progression importante pour des modes de déplacements alternatifs. En matière de transports en commun, on consomme 40% moins d'énergie pour un même trajet effectué en bus qu'en voiture individuelle, et un trajet en tram émet 14 fois moins de CO₂ qu'en voiture²¹. Développement des transports en commun, valorisation et facilitation des mobilités actives, mais aussi intermodalités sont donc les grandes lignes des politiques de mobilités climato-compatibles à toutes les échelles des territoires.

21. Données chiffrées issues du Kit Climat du Réseau Action Climat-F, <http://www.rac-f.org/Kit-pedagogique-sur-les>

La Région, autorité organisatrice de toute la chaîne de transport en dehors des agglomérations : un enjeu de mise en cohérence de l'offre de transports publics favorisant les modes les moins polluants

Les articles 15 à 23 de la loi NOTRe transfèrent à la Région presque toutes les compétences liées au transport : gares routières, transports interurbains par autocar, transports scolaires, transports à la demande et dessertes insulaires. Cela vient s'ajouter aux TER, que géraient déjà les Régions. L'entrée en vigueur de ces articles se fait au 1^{er} janvier 2017.

Surtout, les Régions devront élaborer un schéma de l'intermodalité, et ainsi « remettre à plat » l'offre existante. Comme son nom l'indique, le schéma de l'intermodalité permettra de développer la complémentarité et de la coordination entre les différents modes de transports : les trains express régionaux (TER) et les éventuels trains d'équilibre du territoire (Intercités) qui entreraient dans

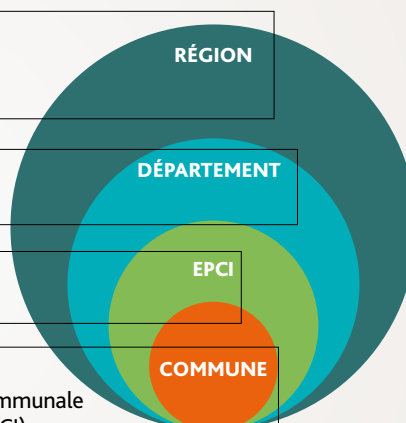
MOBILITÉS : QUI FAIT QUOI ?

- Chef de file intermodalité
- Schéma de l'intermodalité
- Transport scolaire et interurbain

- Ports
- Transport des enfants handicapés

- Mobilité durable et qualité de l'air
- PDU

- Gestion du stationnement à partir de 2018
- Limitation des vitesses de circulation sur tout ou partie de la voirie communale
- Zones à circulation restreinte (initiative du maire ou du président d'EPCI)



22. Merci à la responsable Transports au Réseau Action Climat-F pour les éléments de ce paragraphe.

23. La Commission des Comptes Transports de la Nation estime qu'en cas de remplacement du train par l'autocar, 36% des voyageurs se reportent sur la voiture, 25% sur le TER, 11% sur le TGV, 5% sur l'avion, et 23% ne se déplacent plus. Ce retour à la voiture s'explique par une régression des conditions de transports : perte en rapidité et fluidité du transport, confort moindre dans le cas de l'autocar.

24. Selon l'enquête VCD Bahnrest, l'expérience allemande de libéralisation des autocars témoigne d'un report modal de l'avion et de la voiture individuelle vers l'autocar sur les longues distances, représentant un gain significatif en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Pour autant, plus de 40% des usagers des autocars auraient pris le train.

le giron de nouvelles régions, les autocars, les transports en commun, mais aussi les mobilités actives (aménagements cyclables par ex.) et les mobilités partagées (aires de covoiturage par ex.). Le schéma assure ainsi la complémentarité et la cohérence entre les offres de modes de transports différents et les transports publics offerts aux usagers pour éviter les doublons inefficaces autocars et train par exemple.

La libéralisation du transport interurbain par autocar, issue de la « loi Macron », est donc un enjeu pour les politiques climat des régions : en effet, les autocars peuvent représenter une alternative à la voiture individuelle, désenclaver des territoires ruraux isolés, mais restent beaucoup plus polluants que le train.

Les arbitrages ne doivent pas se faire au détriment du rail, d'autant plus que la fréquentation des TER a augmenté de 55% en 10 ans²². Une offre d'autocar bien calibrée (navette, mini bus...) peut venir compléter l'offre ferroviaire, notamment pour des petites dessertes rurales, mais sans venir lui faire en concurrence.

Quels impacts de la libéralisation du transport interurbain par autocar ? ²³

Pour rappel, le dispositif retenu dans la loi Macron consiste à permettre aux entreprises de transports publics routier de personnes (inscrites au registre national des transports), de pouvoir, sans autorisation administrative, ouvrir un service régulier interurbain. Un régime d'opposition, à l'initiative des Autorités organisatrices

de transports (AOT) viendra tempérer cette liberté, sur décision de l'autorité de régulation des activités routières et ferroviaires (ARAFER).

Quels impacts de l'autocar sur les émissions de gaz à effet de serre ?

Les émissions par passager et par kilomètre de l'autocar se trouvent dans une fourchette supérieure allant de 1,3 à 12 fois les émissions du train, selon le type de trains comparés (TER, intercity, TGV). Les données varient aussi significativement en fonction des taux d'occupation des trains et des cars. Surtout, le remplacement d'une ligne de train par une ligne d'autocar donne lieu à un report significatif de passagers vers la voiture individuelle (de l'ordre de 30% selon le CGDD)²³.

Retour d'expérience

L'Allemagne a entériné sa libéralisation des autocars régionaux avant la France : la perte de clients du rail au profit de l'autocar a été de 2% pour la Deutsche Bahn. Il ressort²⁴ de cette expérience que l'autocar peut être intéressant pour desservir des zones blanches et répondre dans ce cadre à des besoins de mobilité aujourd'hui couverts par la voiture individuelle, ou pour permettre du report modal depuis l'avion. Pour autant, à moins que le taux de fréquentation d'une ligne ferroviaire soit si faible qu'il rende l'autocar plus performant énergétiquement, il est toujours plus intéressant en matière de consommation d'énergie et d'émission de GES d'éviter le remplacement d'une ligne de train par un autocar.

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

👉 PRÉCONISATIONS POUR UN SCHÉMA D'INTERMODALITÉ CLIMATO-COMPATIBLE

- Le maintien des lignes TER est indispensable pour assurer un haut niveau de services pour la desserte des territoires. Celui-ci requiert également d'offrir les meilleurs services en gares aux usagers, d'augmenter les fréquences et les dessertes et d'améliorer les correspondances.
- Cette articulation du train avec les autres modes de transports devra dépasser le champs de l'offre de services pour concerner aussi l'information de l'utilisateur (avec des systèmes d'informations multimodaux), l'accessibilité et l'enchaînement des modes (par exemple aires de covoiturage en gares, pôles intermodaux, embarquement des vélos sur les autocars et trains, accès piétons des stations de transports, etc.) et la billettique afin d'exploiter le plein potentiel d'intermodalité et ainsi d'encourager le report modal vers les modes de transports les moins émetteurs de gaz à effet de serre.
- Mettre en place des tarifications attractives pour améliorer la mobilité de certaines catégories d'usagers (étudiants, chômeurs...) et assurer le « droit à la mobilité ».
- Les collectivités peuvent contester la création de lignes de moins de 100 km si elles considèrent qu'elles portent atteinte à l'équilibre économique des lignes conventionnées, en saisissant l'autorité de régulation des activités routières et ferroviaires (ARAFER).



TER dans les Pyrénées, 2014

© Aleix Cortes

Département

Les **ports départementaux** restent de la compétence des Départements, mais la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion peuvent être transférés aux autres collectivités territoriales avant le 1^{er} janvier 2017 (art. 22 loi NOTRe). Les Départements conservent **la voirie et le transport des élèves handicapés**.

À l'échelle locale, les EPCI chefs de file de la mobilité durable et de la qualité de l'air

Après l'apparition des autorités organisatrices de mobilité, le périmètre de transport urbain (PTU) devient avec la loi NOTRe le « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité », ce qui devrait permettre une meilleure gestion des transports à l'échelle du bassin de vie.

Les EPCI doivent élaborer les Plans de Déplacements Urbains, et c'est notamment via la planification de la mobilité que leur compétence est primordiale.

L'article 66 de la loi TECV oblige les PDU et les PLUi à être compatibles avec les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère. **Cela signifie que la place de la voiture individuelle doit être réduite**, ce qui passe notamment par une conception de l'aménagement visant à rapprocher les lieux de travail et de services des habitats, et à densifier l'espace. Il est aussi possible d'agir directement sur l'offre de mobilités, qui privilégie la mixité fonctionnelle et à densifier l'espace, en offrant des alternatives à la route (transports en communs, mobilités douces et intermodalités) et en incitant les usagers à moins utiliser leurs voitures.

Afin de réduire la place de la voiture individuelle dans la ville, les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi)²⁵ peuvent prévoir que le nombre de places de stationnement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (article 42 de la loi sur la Transition Énergétique).

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

Dans le cadre du développement des véhicules électriques, il serait pertinent que les Régions mettent en place un schéma pour le rechargement de ces véhicules, permettant de penser leurs implantations en fonction des flux, de l'aménagement des territoires, des dessertes de services etc. La Bourgogne et le Nord Pas-de-Calais travaillent dans ce sens. De plus, le déploiement des bornes de recharge de carburants alternatifs gagneraient à être pensé en cohérence avec le développement de l'autopartage, du covoiturage et des transports collectifs (aires de covoiturages, gares, etc.).

La pénétration des «véhicules à basses émissions» doit se faire en complémentarité des solutions de transports en commun. À cet égard, il convient de ne pas pénaliser leur efficacité au bénéfice de véhicules individuels. L'exemple d'Oslo illustre le risque auquel sont exposés les transports en commun du fait de la libre circulation des véhicules électriques sur les voies de bus.

Des dispositions de la loi sur la transition énergétique prévoient aussi d'améliorer la qualité du parc d'automobiles et d'autocars des collectivités, afin de les remplacer progressivement par des véhicules émettant moins de gaz à effet de serre.

Les collectivités gérant un parc de plus de 20 bus et cars devront posséder au moins 50% de leur parc en véhicule à faible émissions à partir de 2020, et 100% du parc en 2050. La **voiture électrique** est aussi favorisée par la loi sur la TE. En effet, dans ses objectifs, la loi annonce l'installation d'au moins 7 millions de points de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides d'ici 2030. De plus, il sera possible d'autoriser les véhicules électriques à circuler sur les voies de bus, et tous les nouveaux espaces de stationnement construits devront disposer de bornes de recharge.

De manière générale, et puisque la problématique de la mobilité est particulièrement complexe en dehors des zones urbaines, il est possible de compléter le schéma régional de l'intermodalité par des **plans de mobilité rurale**²⁶.

25. Ainsi que les PLU, mais nous partons du postulat que les communes doivent intégrer un EPCI, et qu'une grande partie d'entre elles transféreront la compétence urbanisme, et donc l'élaboration du PLUi à l'intercommunalité.

26. Pour des éléments de méthode sur les politiques de mobilité en milieu rural, voir la publication du Réseau Action Climat « Les solutions de mobilité soutenable en milieu rural et périurbain » <http://www.rac-f.org/Les-solutions-de-mobilite>



Montréal, action « en ville sans ma voiture » 2013

© Michel Pinault

27. ADEME - Zones à faibles émissions (Low Emission Zones - LEZ) à travers l'Europe/ Déploiement, retours d'expériences, évaluation d'impacts et efficacité du système, 2014.

28. Loi de transition énergétique pour la croissance verte, août 2015.

29. Les Zones de Circulation Apaisée (terme non juridique ou réglementaire) s'inscrivent dans une stratégie d'apaisement des vitesses et du trafic pour améliorer la cohabitation et la sécurité des différents modes.

30. Code de la rue - Décret 2008-754 du 30 juillet 2008 pour les zones de rencontre.

31. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, prévue par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

32. Loi de transition énergétique pour la croissance verte, août 2015.

La « ville respire »... ou comment utiliser la compétence voirie au service de la lutte contre les pollutions, de la santé et du climat

Il existe en Europe plus de 200 zones à « basses émissions »²⁷ : ce terme générique sous-tend une palette d'outils de politiques publiques à disposition des collectivités, permettant de limiter la circulation routière sur certaines zones, en fonction du type de véhicules ou bien de leurs émissions de polluants mais aussi afin de limiter les nuisances sonores. **Ces dispositifs ont généralement permis de réduire la pollution de l'air tout en accélérant le renouvellement des flottes de véhicules et / ou en favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle.**

En France, les collectivités sont enfin dotées d'un outil similaire, avec la création des zones à circulation restreinte, dans la lignée des zones d'actions prioritaires sur la pollution de l'air ZAPA. Une vingtaine de collectivités locales pourraient être concernées par les suites de l'édition 2015 de l'appel à projet Villes respirables.

La zone à circulation restreinte est l'un des leviers dont disposent désormais les collectivités locales pour agir sur la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en exerçant leurs compétences de circulation et de voirie.

• **Les Zones à Circulation Restreinte** : à partir du 1^{er} janvier 2016, les villes et les agglomérations concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pourront mettre en place des ZCR²⁸.

• **Les « Zones à circulation apaisée »**²⁹ : les maires peuvent décider de mettre en place des zones 30 et des zones de rencontre, ou encore de piétonniser des quartiers. Ils peuvent aussi suivre l'exemple de Nantes qui a mis en place une zone à trafic limité pour réserver l'accès de certaines voies à certains véhicules (ex : véhicules des résidents ou des livraisons)³⁰.

• **Une meilleure gestion du stationnement** : avec la décentralisation et la dépénalisation du stationnement, les communes et les EPCI pourront réguler et tarifier le stationnement de manière plus cohérente avec leurs objectifs de réduction de la place de la voiture et de promotion des mobilités alternatives³¹.

• **La « ville 30 »** : les maires peuvent désormais décider d'appliquer une limitation de vitesse inférieure à 50km/h (30km/h par ex.) dans toute la ville sur la voirie communale, et non plus seulement sur certaines parties³².

METTRE EN PLACE CES OUTILS

Pour comprendre comment mettre en place ces outils, connaître les bonnes pratiques et les précautions, voir la publication du Réseau Action Climat-F sur ce sujet, disponible en 2016 : « Bâtir des Villes Respire pour lutter contre la pollution de l'air et les changements climatiques ».



Zone commerciale du Coudoulet (Orange). L'empreinte carbone de ce type d'entrée de ville est colossale, aussi bien sur l'emprise au sol que les besoins de mobilité induits et le type de consommations générées

© Jean-Louis Zimmermann

Développement économique

Si le développement économique dépend pour beaucoup de l'activité internationale et des accords commerciaux (parfois climaticides !) ainsi que des décisions de l'État ou des sièges des entreprises concernant l'industrie nationale, l'échelon local reste tout de même un important levier en matière de politique économique. Choix des aides à accorder aux secteurs prioritaires, choix d'implantations ou politiques liées à l'emploi, la couleur du développement économique se choisit aux échelles locales, et en particulier, depuis 2015, au niveau des Régions.

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), instrument de cadrage de la politique économique régionale à fort impact sur le climat

Selon les articles 2 et 3 de la loi NOTRe, ce schéma définit des « orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, attractivité du territoire régional, développement de l'économie sociale et solidaire, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ». **La Région devient la seule compétente pour décider des aides à accorder aux entreprises. Par ce biais, elle peut fortement influencer un développement économique favorable pour le climat, en mettant dans ses priorités les secteurs liés à la transition énergétique.** Pour autant, les autres collectivités peuvent être associées au financement des actions : il faut pour cela que le conseil régional délègue une partie de la compétence aux autres collectivités et à leurs groupements. Le schéma est co-construit avec les collectivités locales, et discuté au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) ainsi qu'avec les chambres consulaires et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. Le schéma devra être adopté avant le 1^{er} janvier 2017, et une fois approuvé par le Préfet, les actes des collectivités locales et de leurs groupements devront être compatibles avec le schéma. À noter qu'en cas de présence d'une Métropole sur le territoire régional,

les orientations du schéma sont élaborées conjointement par la Métropole et la Région. À défaut d'accord, la métropole élabore son propre document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Les actes des collectivités doivent être compatibles avec le SRDEII. Si la Métropole a élaboré son propre document stratégique, ses actes seront compatibles avec son document, lequel aura pris en compte le SRDEII.

La Région, chef de file en matière de développement économique, voit sa responsabilité envers le climat renforcée. En effet, à elle de définir des orientations ambitieuses en matière d'économie circulaire, de secteurs à développer permettant un développement économique innovant, non lié aux énergies fossiles, préservant les terres agricoles et naturelles... **Elle peut aussi choisir, via le fléchage de ses aides, d'accompagner des entreprises vertueuses, et non pas celles porteuses de « fausses solutions » pour le climat³³.**

Le potentiel de création d'emplois liés à la transition énergétique est très important. Les secteurs à forts potentiels sont variés, du bâtiment aux énergies renouvelables, en passant par le fret³⁴. En fonction des potentiels de chaque

33. Un certain nombre de technologies sont en réalité des fausses solutions pour le climat : OGM, nucléaire, agro-carburants http://www.rac-f.org/IMG/pdf/DP_B_C_Summit.pdf

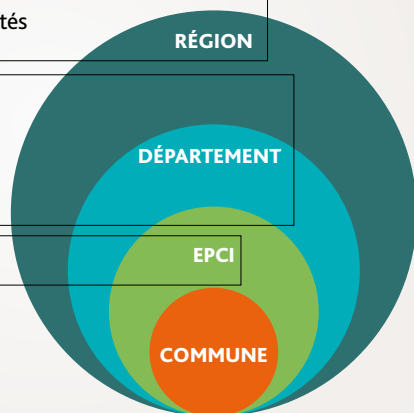
34. http://www.rac-f.org/IMG/pdf/plaquette_emplois_de_la_TE.pdf

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : QUI FAIT QUOI ?

- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- Service public de l'emploi/aides entreprises/pôles de compétitivités

- Poursuite des actions de développement économique jusqu'à 2017
- Participation au service public de l'emploi

Associées au SRDEII



35. http://www.bizimugi.eu/wp-content/uploads/2015/04/WEB_Etude-10-000-emplois-climatiques-en-Pays-Basque-nord.pdf

Région et de la volonté politique des conseils régionaux, de nombreux emplois non délocalisables peuvent être créés.

Les Régions ont aussi des leviers sur les **politiques de l'emploi, puisqu'elles coordonnent les services publics de l'emploi** (avec les départements jusqu'en 2017) : les formations doivent être pensées en cohérence avec une évaluation des besoins, en lien avec les ambitions de la stratégie régionale de développement économique.

L'AVIS DU RÉSEAU ACTION CLIMAT

La loi ne précise pas comment articuler SRDEII et SDRADDET. Afin de ne pas assister à la réalisation d'une hydre à deux têtes par les Régions, il serait pertinent que des efforts de transversalité soient réalisés au sein des services lors de l'élaboration des SRDEII et des SDRADDET. Les calendriers d'élaboration pourraient aussi être mis en parallèle, afin de plus aisément mettre en cohérence les objectifs de développement économique avec ceux d'un développement durable du territoire. Il convient de noter que l'un des nombreux liens entre ces deux schémas est la notion d'économie circulaire.

Aux échelles locales, les leviers de la planification

Via les PLU(i) et les SCoT, les intercommunalités peuvent aussi choisir d'engager leur territoire vers une transition écologique et énergétique. En effet, les SCoT peuvent faire des choix de localisation des activités économiques, décider d'une offre commerciale justement proportionnée, valoriser les éco-activités ou encore protéger les terres agricoles. Les PLU doivent ensuite transcrire les SCoT, notamment par le zonage.



Distributeur de fruits et légumes en agriculture paysanne dans le Gers

© Cyrielle Denhartigh

Le choix d'un projet de territoire impulsé par un développement économique raisonné et climato-compatible

Enfin, le titre IV de la loi sur la transition énergétique encourage le développement de **l'économie circulaire**. Pour cela, les territoires doivent aider à mettre en lien les acteurs, recenser les gisements et besoins et miser sur l'économie circulaire comme un levier de développement économique territorial.

C'est le rôle d'animatrice attendu notamment des intercommunalités ; lesquelles peuvent avoir un impact important en matière de développement territorial, en articulant leurs stratégies via les PCAET, les documents d'urbanisme, la politique de développement économique locale, l'accompagnement de l'emploi.

Ce projet peut aussi être insufflé par des structures associatives portant leurs plaidoyers auprès des instances décisionnaires (Régions ou intercommunalités), mais aussi chambres consulaires (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des métiers de l'artisanat) et des syndicats. **C'est l'exemple de l'association basque BIZI ! qui a réalisé une étude en 2015 : « Demain, 10 000 emplois climatiques en Pays Basque Nord »**³⁵. L'étude part du principe que la transition énergétique et écologique d'un territoire passe inévitablement par une « réorientation des politiques publiques et des efforts privés pour favoriser l'apparition d'un système productif soutenable, capable de fournir les biens et les services nécessaires, tout en préservant l'intégrité des écosystèmes dans lesquels se développe l'activité productive ». L'étude a permis d'analyser l'ensemble des secteurs d'activités, les potentiels d'emplois à créer mais aussi les emplois détruits car dans des secteurs non soutenables ou en crise. Les résultats sont probants : d'ici à 2030, 6 750 emplois peuvent être créés dans des secteurs dits « soutenables », et 3 250 autres emplois via la relocalisation de secteurs comme l'agriculture ou le commerce. Le portage des résultats de cette étude auprès des différents acteurs de l'emploi et de la formation (indispensable vecteur du changement économique) permet de pousser les propositions en faveur de la transition locale.



Champ de blés en agriculture biologique à Fromenteau (Côte d'Or)

© Luc LÉCAY

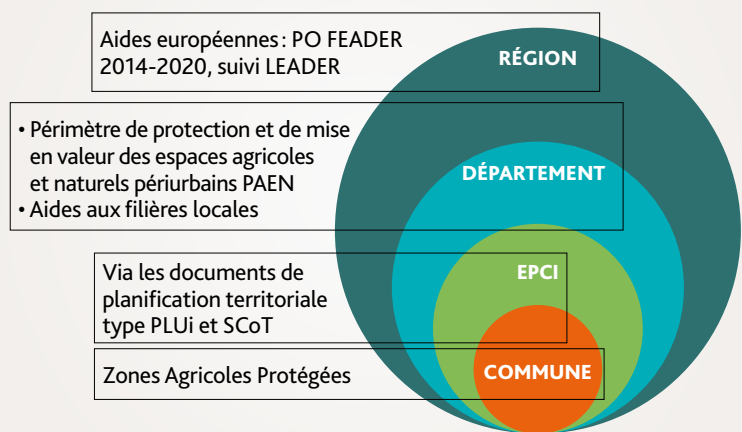
Agriculture

Si l'on cumule les émissions liées à l'agriculture et à l'alimentation cela représente 36%³⁶ des émissions de gaz à effet de serre françaises (soit 171 millions de tonnes équivalent CO₂), loin devant les émissions liées à l'habitat. La moitié est due à la production agricole : utilisation d'engrais, déjections animales, utilisation d'énergie. Le reste est lié à la fabrication d'emballages, à la transformation, au transport et à la commercialisation alimentaire (20%), au déplacement des clients jusqu'au magasin (11%), au traitement des déchets alimentaires (7%), etc. Il faut ajouter à ces chiffres les émissions de gaz à effet de serre liées aux importations de produits utilisés pour la production agricole française, notamment les aliments pour les animaux et les engrais azotés (fortement importés d'Amérique latine).

En 2007, la France a importé 57 millions de tonnes³⁷ équivalents CO₂ liés aux produits agricoles et alimentaires (hors produits azotés et machines agricoles)³⁸.

Parallèlement, l'agriculture est l'un des premiers secteurs impactés par les changements climatiques : l'activité est très vulnérable aux sécheresses, inondations ou canicules.

AGRICULTURE : QUI FAIT QUOI ?



AFTERRES 2050 : scénario pour une agriculture écologiquement compatible³⁹

L'association Solagro a élaboré un scénario soutenable pour l'agriculture et pour l'utilisation des terres en France à l'horizon 2050, en utilisant l'outil clim'agri de l'ADEME. Il en ressort qu'il est possible de diminuer les émissions de GES de la filière par 2 (pour respecter le facteur 4, il faudrait donc multiplier les efforts dans les autres secteurs), tout en nourrissant l'ensemble de la population et en libérant des terres agricoles. Le mix privilégié est un mix agroécologique, avec à la fois de l'agriculture bio et intégrée. Le scénario part du postulat que notre alimentation devient plus climato-compatible (c'est-à-dire avec une consommation de plus de céréales, de légumineuses, de fruits et légumes, et diminution par deux de notre consommation de viande et de lait). Ainsi, les effectifs liés à l'élevage diminuent. In fine, ce sont entre 5 et 8 millions d'hectares qui sont libérés et qui permettent par exemple – pour se croiser avec le scénario Négawatt – de faire de la biomasse, du bois de chauffage ou encore de préserver les espaces naturels.

36. IFEN, Les ménages acteurs des émissions de gaz à effet de serre, 4 pages, numéro 11, 2006. Cité dans « Un coup de fourchette pour le climat », Réseau Action Climat-F, à paraître 2015/2015, <http://www.rac-f.org/Un-coup-de-fourchette-pour-le-climat>

37. Réduire les émissions liées à la consommation, quelles politiques publiques, Réseau Action Climat, 2014, http://www.rac-f.org/IMG/pdf/RAC-Emissions_conso_vol2_juillet_2014.pdf

38. Paragraphe rédigé par Cyrielle DENHARTIGH Responsable « Agriculture et Alimentation » au Réseau Action Climat-F.

39. <http://www.solagro.org/site/393.html>

40. Plus d'infos et retours d'expériences : http://www.ca83.fr/newsletters_ca83/bddnews/illustration_collectivite/Zapla-roquebrussanne_ilssen-gagent2.pdf

41. Issus de la loi relative au développement des territoires ruraux (Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005).

La loi réaffirme l'intérêt des projets agro écologiques

Les nouveautés en matière d'agriculture issues de la loi sur la Transition Énergétique sont liées à la production d'énergies renouvelables. Cette loi prévoit peu de changements concernant les pratiques agricoles, si ce n'est l'affirmation d'une volonté de faire se tourner l'agriculture vers les « projets agroécologiques ». Ainsi, la **Stratégie Nationale Bas Carbone**, qui définit les grandes orientations sectorielles pour atteindre les objectifs de réduction de GES sur la période 2015-2020, vise à :

- diminuer d'un quart les intrants azotés en 2035 à production constante,
- étendre l'agriculture biologique à 25% de la surface agricole utile,
- déployer la méthanisation à hauteur de 30% des déjections animales.

La loi sur la Transition Énergétique pour la croissance verte, dans son article 68, **interdit l'épandage aérien des produits phytosanitaires**. Les territoires peuvent faire le choix des circuits courts, de soutenir (via des aides régionales notamment) l'agriculture biologique, de mettre en place des mesures de protection du foncier agricole. Par exemple, en fonction des échelles, il est possible d'utiliser certains outils :

- **Commune : Zones Agricoles Protégées (ZAP)** : un outil foncier de préservation des terres agricoles, à mettre en place à l'échelle municipale. Il permet de sécuriser la vocation agricole d'une zone, par exemple menacée par l'urbanisation⁴⁰.

AFTERRES 2050

La présentation du scénario AFTERRES 2050 à l'échelle régionale ou intercommunale peut être un outil de débat intéressant. Il a surtout vocation, justement, à susciter l'échange et la réflexion sur les choix de modèle agricole souhaités par un territoire.

<http://afterres2050.solagro.org/>

- **Département : Périmètres de protection des espaces naturels et péri-urbains (PAEN)⁴¹** : c'est à la fois un outil foncier et de projets. Il est instauré par le département, en concertation avec les communes et les chambres d'agriculture. Il concerne un périmètre qui a vocation à être protégé : le département peut alors réaliser une acquisition foncière et préciser la nature des aménagements et orientations de gestion permettant de favoriser la zone (agricole, mais aussi forestière ou naturelle). Un programme d'action doit être élaboré et respecté, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les Départements pourront par ailleurs continuer à aider financièrement les filières agricoles locales, dans le cadre d'une convention avec la Région. Un délai est accordé aux Départements jusqu'au 31 décembre 2016 pour « poursuivre la mise en œuvre de leurs actions de développement économique ». **La question se pose sur l'après 2016 et le financement, notamment, des chambres d'agriculture.**

LES RÉGIONS, AUTORITÉS DE GESTION DES FONDS EUROPÉENS

Depuis 2014, les Régions sont seules Autorité de Gestion des fonds européens, avant cela, c'était une gestion partagée avec l'État. Cela signifie qu'elles peuvent construire seules leurs orientations stratégiques, en matière de développement agricole et rural notamment, en fonction de leur volonté politique.

Une part importante des aides à l'agriculture et au développement rural provient de fonds européens, notamment du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Les mesures du FEADER peuvent être vues comme un outil et orientées vers l'agro-écologie**, et les Programmes Opérationnels des fonds européens permettent de décliner la stratégie et les orientations de la région en matière agricole.

Cela étant dit, la programmation en cours est sur la période 2014-2020, ce qui signifie que les PO FEADER ont d'ores et déjà été rédigés. Ils représentent un cadrage général de la politique, et laissent tout de même la possibilité aux nouveaux conseillers régionaux de faire des choix politiques en faveur d'une agriculture climato-compatible et d'un développement rural équilibré.

* À l'exception de la Réunion (Conseil général) et de Mayotte (Préfecture).

** <http://agriculture.gouv.fr/ministere/le-guide-methodologique-pour-la-mobilisation-des-mesures-du-feader-en-faveur-du-projet>



Déchets aluminium pouvant être recyclés

© Adrien Blanc

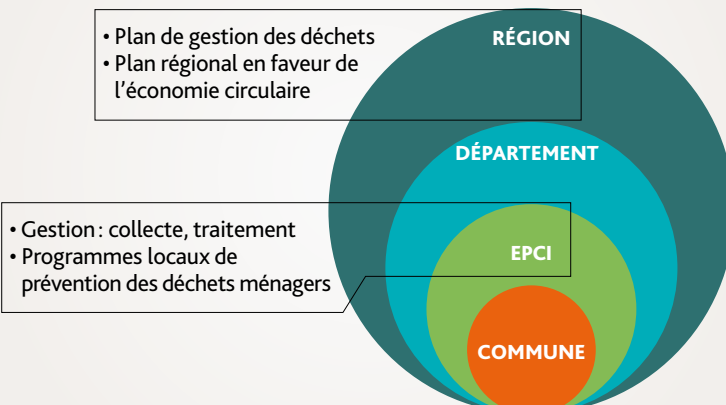
Déchets

Le secteur des déchets représente 3% des émissions de GES en France... mais c'est sans compter leur transport, les émissions liées à la fabrication initiale du produit... en somme, le meilleur déchet, c'est celui qui n'est pas produit ! Le transport et le traitement des déchets représentent un coût non négligeable pour les collectivités, c'est pourquoi il est indispensable de mettre l'accent sur les politiques de prévention des déchets. En effet, l'élimination génère en elle-même des nuisances et des pollutions, tout en contribuant au réchauffement climatique.

Pour autant, les déchets peuvent représenter une opportunité pour les territoires, s'ils sont réutilisés, valorisés comme matière première de filières créant des emplois locaux par exemple, ainsi que comme source d'énergie avec la méthanisation.

Si les déchets peuvent être valorisés énergétiquement, on parle alors d'énergie de récupération (et non pas d'énergie renouvelable) dans la mesure où cette activité est basée sur un gaspillage initial de ressources et est dépendante d'un flux de déchets non renouvelable car amené à diminuer.

DÉCHETS: QUI FAIT QUOI?



42. La région Aquitaine avait déjà conçu un tel plan, et la loi vient généraliser cette bonne pratique.

43. Avec l'aimable collaboration de l'association Zéro Waste France, membre du Réseau Action Climat.

La Région renforcée dans son rôle de planificatrice : une opportunité pour le développement d'une économie circulaire



Avec ses nouvelles compétences, la Région a un rôle à jouer pour soutenir et accompagner l'émergence de ce type de politiques ambitieuses sur les territoires. Ce faisant, elle pourra également répondre aux autres missions dont elle a la charge (emploi, développement économique, lutte contre le réchauffement climatique...)⁴².

La loi NOTRe prévoit la fusion des trois schémas existants (plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux : Conseil départemental / Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP : Conseil départemental / Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux : Conseil régional) **en un seul et unique schéma élaboré par la Région : le Plan régional de gestion et de réduction des déchets (PRGRD)**. Il devra être adopté dans les 18 mois suivant l'adoption de la loi, soit début 2017. Il est intégré dans le SRADDET.

Ce schéma doit comprendre un état des lieux de la prévention et de la gestion des flux de déchets, une prospective à 6 et 12 ans des quantités de déchets à éliminer et des objectifs en matière de prévention, recyclage et valorisation. Le plan doit aussi fixer une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux.

Conception intéressante de la politique des déchets, le PRGRD doit aussi contenir un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, qui déclinera les actions à réaliser pour promouvoir l'éco-conception et soutenir les filières du ré-emploi, de la réparation et du recyclage⁴³. En lien avec l'économie circulaire, les démarches d'écologie industrielle et territoriale permettent d'agir à la fois en faveur du développement local et du climat.



Déchets plastiques pouvant être recyclés

La Région devra **anticiper la fermeture de certaines installations et leur non remplacement, en prévoyant la mutualisation des équipements et leur répartition adéquate sur l'ensemble du territoire** en prenant en compte l'ensemble des flux de déchets.

La Région devra accompagner le développement de la filière de traitement des biodéchets triés à la source, par la création d'installations permettant leur valorisation (plateformes de compostages, méthaniseurs), mais également en soutenant le développement des exutoires en aval (filières pour la vente du compost et pour son utilisation sur les terres agricoles régionales...).

Et au niveau local ?

Certaines dispositions de la loi sont applicables au 1^{er} janvier 2016. Les nouvelles installations de **tri mécano-biologique ne pourront plus recevoir d'aides financières** publiques, notamment de la part du fonds Déchets géré par l'ADEME, si la collectivité concernée n'est pas en mesure de prouver qu'elle a mis en place des solutions de tri à la source des biodéchets (article 70-V).

La **tarification incitative** dans la collecte des déchets est encouragée : un groupement de collectivités pourra mettre en place une tarification de ce type dite de second niveau, applicable aux collectivités en fonction des performances de collecte atteintes (article 84).

Le principe du **traitement des déchets à proximité de leur lieu de production** est inscrit dans la loi (article 87), dans l'optique de réduire les distances parcourues et les consommations d'énergie.

Enfin, le tri à la source des biodéchets devra être généralisé sur l'ensemble du territoire français d'ici 2025... un horizon à prendre en compte dès maintenant !⁴³



Bac à compost communautaire

© solylunafamilia



L'AVIS DE ZERO WASTE⁴⁴ FRANCE

La nouvelle compétence de la Région ne doit pas être appréhendée à minima, comme un simple exercice de planification. La thématique des déchets et de l'économie circulaire peut être la clé de voûte d'une politique régionale qui concilie développement économique et respect de l'environnement. À ce titre, les nouveaux conseils régionaux ont les cartes en main pour élaborer de véritables projets de territoires, où la politique déchet est intégrée dans une stratégie régionale plus vaste, propre à l'émergence de démarches « zero waste » réussies (développement de projets de recherche liés aux déchets, création de filières de formation sur l'économie circulaire, soutien aux entreprises innovantes en matière de déchets, etc.).

Afin d'assurer une mise en œuvre rapide et complète du plan, il faudra chercher l'implication de tous les acteurs (collectivités, éco-organismes, citoyens, entreprises...) dans l'élaboration du futur PRGRD. Cette co-construction doit se faire notamment avec les citoyens et les associations locales, qui subissent les nuisances des installations de traitement mais qui sont aussi les principaux acteurs de la prévention des déchets ménagers.



TERRITOIRES ZÉRO DÉCHETS*

La démarche « Zero Waste » est un projet de territoire, qui suppose de remettre à plat toute la stratégie de prévention et de gestion des déchets en impliquant l'ensemble des acteurs de terrain. En se fixant un objectif « zéro déchet, zéro gaspillage » à long terme, l'idée est de s'engager à progresser continuellement et rapidement dans la réduction et la valorisation des déchets, pour réduire au maximum la part de déchets enfouis en décharge ou brûlés dans les incinérateurs. Ces démarches ont fait leurs preuves dans d'autres pays européens en termes d'emplois, de maîtrise des coûts, de préservation de l'environnement et ne demandent qu'à être généralisées en France**.

Depuis 2014, l'ADEME et le ministère de l'écologie proposent d'accompagner techniquement et financièrement des territoires souhaitant s'investir dans une démarche « zéro déchets, zéro gaspillage » : 58 lauréats ont été retenus en 2014.

* <https://www.zerowaste.france.org/fr/agir-collectivites>

** Texte : Zéro Waste France.

44. Zéro Waste France est une association qui promeut la démarche zéro déchet, zéro gaspillage afin de mettre en œuvre une société économiquement et écologiquement viable, et socialement innovante. <https://www.zerowaste.france.org/fr>



Tableau récapitulatif simplifié de la nouvelle répartition des compétences après l'été 2015

	COMPÉTENCES LIÉES AU CLIMAT	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE			MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
RÉGION	Chef de filat « climat, qualité de l'air, énergie / DD du territoire » SRADDET - Développement économique - Transports - Climat Air Énergie - Biodiversité Agriculture (via la gestion des fonds européens)	FINANCEMENT PARTICIPATIF	Aménager ou faire aménager des réseaux de distribution/ Exploiter une installation de production énergies renouvelables	TIERS FINANCEMENT	Schémas régionaux biomasse et éoliens - Service public de l'efficacité énergétique - Coordination des plateformes territoriales de la rénovation énergétique
DÉPARTEMENTS	- Routes départementales - Collèges - Transport des enfants handicapés				- Chef de filat « précarité énergétique »
EPCI	- Chef de filat « mobilité durable et qualité de l'air » Élaboration des documents de planification et d'urbanisme : - PLUi - PDUi et PLH - SCoT - PCAET				- Coordinateur de la transition énergétique - Pilotage des plateformes territoriales de la rénovation énergétique
COMMUNES	- Chef de filat « mobilité durable et qualité de l'air » - Voirie				Permis de construire

- **ALE/ALEC** : agence locale de l'énergie / agence locale de l'énergie et du climat
- **ALUR** : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- **ANAH** : agence nationale de l'habitat
- **AODE/AOD** : compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie
- **CA** : communauté d'agglomération
- **CC** : communauté de communes
- **CCAS** : centre communal d'action sociale
- **CCI** : chambre de commerce et d'industrie
- **CESER** : conseil économique social et environnemental régional
- **CGCT** : code général des collectivités territoriales
- **COP21 21^e** : conférence des parties pour le climat
- **CPER** : contrat de plan État-Région
- **CTAP** : conférences territoriales de l'action publique
- **CU** : communauté urbaine
- **DNTE** : débat national sur la transition énergétique
- **EIE** : espace info énergie
- **ELD** : entreprise locale de distribution d'électricité et/ou de gaz
- **EnR/EnR&R** : énergies renouvelables / énergies renouvelables et de récupération
- **EPCI** : établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre
- **FEADER** : fonds européen agricole pour le développement rural
- **FEDER** : fonds européen de développement régional
- **FSE** : fonds social européen
- **LEADER** : projet de liaison entre actions de développement de l'économie rurale
- **MAPTAM** : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- **NOTRe** : loi portant nouvelle organisation territoriale de la République
- **PADD** : projet d'aménagement et de développement durable (inclus dans le PLUi)
- **PC(A)ET** : plan climat (air) énergie
- **PDU** : plan des déplacements urbains
- **PETR** : pôle d'équilibre territorial et rural (ex. Pays)
- **PGRI** : plan de gestion des risques d'inondation
- **PGRI** : programme de gestion du risque inondation
- **PLH** : plan local de l'habitat
- **PLU(i)** : plan local d'urbanisme (intercommunal)
- **PNR** : Parcs Naturels Régionaux
- **PPA** : plan de protection de l'atmosphère
- **PTRE** : plateforme territoriale de la rénovation énergétique
- **RGE** : reconnu garant de l'environnement
- **SAR** : schéma d'aménagement régional
- **SCoT** : schéma de cohérence territoriale
- **SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- **SEM** : société d'économie mixte
- **SPEE** : service public de l'efficacité énergétique
- **SRADDET** : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- **SRB** : stratégie régionale biomasse
- **SRCAE** : schéma régional climat air énergie
- **SRDEII** : stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- **SRE** : schéma régional éolien
- **SRU** : loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- **TECV** : loi de transition énergétique pour la croissance verte
- **TEPOS** : territoire à énergie positive
- **TRV** : tarifs réglementés de vente des énergies
- **ZCR** : zones à circulation restreinte
- **ZDE** : zone de développement de l'éolien

Durant l'été 2015, la France a adopté la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que le troisième volet de la réforme territoriale. Les périmètres et les compétences des collectivités s'en trouvent modifiés : qui fait quoi pour le climat, c'est-à-dire aussi bien en matière de politique énergétique que de transports, bâtiments, agriculture ou planification ? Quelles articulations entre les échelles territoriales ? Et surtout, comment aller plus loin que ce que permettent les lois, afin de relever le défi de la transition énergétique locale ?

Le Réseau Action Climat-France est une association spécialisée sur le thème des changements climatiques, regroupant 16 associations nationales de défense de l'environnement, de solidarité internationale, d'usagers des transports et d'alternatives énergétiques. Le Réseau Action Climat-F est le représentant français du Climate Action Network (CAN) fort de 900 associations membres dans le monde.

LES MISSIONS DU RAC SONT :

→ INFORMER

sur les changements climatiques et ses enjeux.

→ SUIVRE

les engagements et les actions de l'État et des collectivités locales en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques.

→ DÉNONCER

les lobbies et les États qui ralentissent ou affaiblissent l'action internationale.

→ PROPOSER

des politiques publiques cohérentes avec les engagements internationaux de la France.

Pour en savoir plus sur le sujet : <http://www.rac-f.org/Nos-publications>



Adaptation de l'agriculture aux changements climatiques, recueil d'expériences territoriales - Écrit par le Réseau Action Climat, (2014); 60 pages.



Les solutions de mobilité soutenable en milieu rural et périurbain - Écrit par le Réseau Action Climat, (2014); 44 pages.



Étalement urbain et changements climatiques, états des lieux et propositions - Écrit par le Réseau Action Climat, (2011); 36 pages.

ISBN : 978-2-919083-06-0



Avec le soutien du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer.



NOUS CONTACTER

Réseau Action Climat
Mundo-m, 47 avenue Pasteur, 93100, Montreuil, France
Tel : 01 48 58 83 92 / @ : infos@rac-f.org
www.rac-f.org
Tw : @RACFrance
Facebook : <http://www.facebook.com/ReseauActionClimat>

Vous pouvez soutenir le travail du Réseau Action Climat en suivant ce lien :

<http://macop21.fr/nous-soutenir/>



Le Réseau Action Climat fédère les associations impliquées dans la lutte contre les changements climatiques. Les opinions et les avis qui y sont exprimés sont uniquement ceux du Réseau Action Climat-F. Ils n'engagent ni la responsabilité ni la position de ces partenaires.

